

REQUETE AUX FINS DE RECUSATION D'UN
JUGE

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT ET
MEMBRES DU TRIBUNAL DES CONFLITS

(articles **16** de la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen** du 26 Août 1789, **6 § 1** de la **Convention européenne des Droits de l'Homme**, **14 § 1** du **Pacte International relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966, **L. 721-1** du Code de justice administrative, **L. 111-6** du Code de l'organisation judiciaire et **341 et suivants** du Code de procédure civile)

POUR:

1°) **Monsieur Grégoire KRIKORIAN** de nationalité française, Commissaire Divisionnaire Honoraire de la Police Nationale,

2°) son épouse, **Madame Suzanne KRIKORIAN** née **TATOYAN** de nationalité française, Professeur retraité,

3°) **Monsieur Jean AGOPIAN** de nationalité française, Médecin retraité,

4°) son épouse, **Madame Marie AFARIAN épouse AGOPIAN** de nationalité française, retraitée,

5°) **Monsieur Jean-Marie AGOPIAN** de nationalité française, Médecin,

6°) **Monsieur Gilbert BEGUIAN** de nationalité française, Ingénieur retraité,

7°) **Madame Dzovinar MELKONIAN** de nationalité française, Retraitée,

8°) Monsieur Jean JURAMY de nationalité française, Gérant de Société,

9°) Monsieur Jacques KURKDJIAN de nationalité française, Ingénieur,

Requérants,

Tous représentés devant le **Conseil d'Etat** et la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** par **Maître Philippe KRIKORIAN**, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille), adresse postale du Cabinet **BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20** - Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76, Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site Internet www.philippekrimorian-avocat.fr,

Et présentement, devant le **Tribunal des conflits** par **Maître Yves RICHARD (SCP Yves RICHARD)**, domicilié 61, Avenue Charles-de-Gaulle du Four 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, Tél. 01 47 47 19 88 – Fax 01 47 47 48 70,

commis d'office le 14 Février 2014 par **Monsieur le Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**

EN PRESENCE DE :

1°) MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE domicilié Hôtel de Matignon – 57, Rue de Varenne 75700 PARIS, en sa qualité **d'autorité constitutionnelle détentrice du pouvoir d'initiative des lois de la République**, en vertu de l'article **39, alinéa 1er** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958,

2°) MONSIEUR LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, domicilié Hôtel de la Préfecture, Boulevard Paul Peytral 13282 MARSEILLE CEDEX 20, en sa qualité de **représentant de l'Etat dans le département**,

Défendeurs,

3°) MADAME OU MONSIEUR LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT,

TENDANT à la récusation et au remplacement de :

Monsieur Jacques ARRIGHI DE CASANOVA, Conseiller d'Etat, Vice-Président du Tribunal des conflits;

PLAISE AU TRIBUNAL DES CONFLITS

.../...

L'exposé de la situation litigieuse (I) précédera la **discussion juridique** (II).

I-/ RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'exposé de la situation litigieuse (I) précédera la **discussion juridique** (II).

I-/ RAPPEL DES FAITS, DE LA PROCEDURE ET DU CONTEXTE DE L'AFFAIRE

1. Seront, ici, exposées la **demande des requérants** (I-A), puis, pour mémoire, la **problématique du Génocide Arménien** en rappelant son **contexte** (I-B), avant de relater les différentes **actions juridictionnelles et quasi-juridictionnelles** entreprises notamment par **Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN** tendant à la **reconnaissance effective** de ce génocide (I-C), puis d'aborder la **situation actuelle nationale** (I-D), dans laquelle s'inscrit le **comportement** en cause de l'Etat français nécessitant une **intervention législative** (I-E), aujourd'hui spécialement commandée par la **décision-cadre** du 28 Novembre 2008 (I-F).

I-A/ LA DEMANDE DES REQUERANTS

2. Selon **requête n°350492** enregistrée le 30 Juin 2011 au Secrétariat du contentieux, **mémoire en réplique** du 09 Décembre 2011 et **mémoire en réplique n°2** en date du 16 Mars 2012, les **requérants** ont demandé au **Conseil d'Etat**:

« Vu le **principe de prééminence du Droit**,

Vu la **Constitution** du 4 Octobre 1958, notamment ses articles **10, 19, 39, 45, 52, 55, 88-1, 88-2, 88-5**

Vu la **Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789, notamment ses articles **1er, 2, 4, 6, 15** et **16**,

Vu le **Préambule de la Constitution** du 27 Octobre 1946, notamment ses alinéas **1er** et **14**,

Vu le **bloc de constitutionnalité**,

Vu la **Charte des Nations Unies** du 26 juin 1945,

Vu le **Traité de Rome** du 25 Mars 1957 instituant la Communauté européenne, notamment ses articles **10, 149, 151**, ensemble le **Traité sur l'Union européenne** du 7 Février 1992, notamment ses articles **6** et **49** et le **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007 et entré en vigueur le 1er Décembre 2009,

Vu la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**, notamment ses articles **1er, 3, 6, 8, 13** et **14** ;

.../...

Vu le **Pacte International relatif aux droits civils et politiques** adopté par l'Assemblée générale de l'O.N.U. le 19 Décembre 1966, notamment ses articles **2, 3, 7, 14, 17** et **26** ;

Vu le **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007, entré en vigueur le 1er Décembre 2009,

Vu la **Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne** du 7 Décembre 2000, adaptée le 12 Décembre 2007 (JOUE 30 Mars 2010, C83/403),

Vu la **résolution A 2 - 33 / 87 du Parlement européen** du **18 Juin 1987** sur une solution politique de la question arménienne,

Vu la **décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil** du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (JOUE 06 Décembre 2008, L. 328/55),

Vu la **loi n°2001-70** du 29 Janvier 2001 relative à la **reconnaissance du génocide arménien de 1915**,

Vu les articles **L. 911-1, L. 911-3, R. 311-1, 1°, R. 421-1, R. 421-2** et **R. 432-2** du Code de justice administrative,

1°) SURSEoir A STATUER,

AVANT DIRE DROIT,

2°) POSER à la **Cour de Justice de l'Union européenne** la **question préjudicielle de la validité de l'article 1er paragraphe 4** de la **décision-cadre 2008/913/JAI** du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, formulée de la façon suivante:

« L'article **1er, paragraphe 4** de la **décision-cadre 2008/913/JAI** du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal,

aux termes duquel '(...) **4. Tout Etat membre peut, lors de l'adoption de la présente décision-cadre ou ultérieurement, faire une déclaration aux termes de laquelle il ne rendra punissables la négation ou la banalisation grossière des crimes visés au paragraphe 1, points c) et/ou d), que si ces crimes ont été établis par une décision définitive rendue par une juridiction nationale de cet Etat membre et/ou une juridiction internationale ou par une décision rendue par une juridiction internationale seulement.**'

est-il **valide** au regard du **droit de l'Union européenne** et notamment:

- du **JUS COGENS**;

- des articles **20** et **21** de la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** proclamée à Strasbourg le 12 Décembre 2007 et entrée en vigueur le 1er Décembre 2009 (ayant, en vertu de l'article **6, paragraphe 1, premier alinéa** du TUE, la même valeur juridique que les traités);

.../...

- des articles 2, 3 paragraphe 3, deuxième alinéa et 9 TUE;
- des articles 8 et 10 TFUE;

- de l'article 14 de la **Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)** - à laquelle l'Union européenne a adhéré par le **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007 (article 6 TUE, paragraphes 2 et 3) et l'**article 1er** du **Protocole n°12** à la CEDH signé le 04 Novembre 2000 et entré en vigueur le 1er Avril 2005, soit antérieurement à la décision-cadre du 28 Novembre 2008;

- de l'article 26 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966,

en tant que la disposition attaquée du Conseil de l'Union européenne **contrarie l'économie générale de la décision-cadre**, contrevient au **principe de sécurité juridique** et crée une **discrimination** dans la **protection juridictionnelle** que ladite décision-cadre a pour objet de procurer aux **victimes de négationnisme**, celui-ci s'entendant comme la **négation** ou la **banalisation grossière publiques de génocides, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre**, par essence **imprescriptibles**, selon que les auteurs de ces crimes auront été ou non jugés par une juridiction nationale ou internationale, dès lors que les victimes de crimes contre l'humanité dont les **auteurs seront disparus** et donc **insusceptibles de poursuites**, comme c'est le cas notamment du **Génocide Arménien** et de l'**Esclavage**, seront privées de la protection de la loi pénale? »

3°) POSER à la Cour de Justice de l'Union européenne les questions préjudicielles de l'interprétation de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal et du **droit primaire de l'Union européenne**, formulées de la façon suivante:

3-a°) « La décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, les articles 4 § 3 et 19 § 1, alinéa 2 TUE, les articles 3, 6 § 1, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 7, 20, 21 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale, telle que la Constitution française et plus spécialement l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 interprété par le Conseil constitutionnel comme faisant obligation à la loi d'être normative et comme retirant cette qualité à une loi ayant pour objet de reconnaître un crime de génocide (« qu'une disposition législative ayant pour objet de 'reconnaître' un crime de génocide ne saurait, en elle-même, être revêtue de la portée normative qui s'attache à la loi; »), pour autant que cette pratique jurisprudentielle nationale a pour conséquence d'empêcher la transposition adéquate en droit interne de la décision-cadre susvisée, en excluant le Génocide Arménien de son champ d'application qui n'est pourtant pas défini en extension (dénotation), mais seulement en compréhension (connotation)? »;

3-b°) « Le droit à un juge impartial qui procède du droit à un procès équitable garanti notamment par l'article 6 § 1 CEDH et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique jurisprudentielle telle celle du Conseil constitutionnel français consistant à publier sur son site internet officiel, avant de rendre sa décision, une prise de position sur la normativité des

lois de reconnaissance des génocides, à l'instar de la loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001 relative à la reconnaissance du Génocide Arménien de 1915, intitulée 'ABSENCE DE NORMATIVITE OU NORMATIVITE INCERTAINE DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES'? »;

3-c°) « Les articles 4 § 3 et 19 § 1, alinéa 2 TUE, les articles 6 § 1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une pratique jurisprudentielle, telle que la *théorie des actes de gouvernement*, sur le fondement de laquelle certains actes de l'exécutif national sont *exclus du contrôle juridictionnel*, au motif qu'ils touchent aux relations avec le Parlement ou à la conduite des relations diplomatiques de l'Etat, alors même que de tels actes sont susceptibles de *violier les droits fondamentaux, notamment le droit à une protection juridictionnelle effective?* »;

APRES déclaration d'invalidité par la Cour de justice de l'Union européenne de l'article 1er, paragraphe 4 de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal,

4°) ANNULER pour excès de pouvoir la décision par laquelle Monsieur le Premier Ministre a rejeté la demande des requérants formée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°1A 041 827 1877 7 en date du 27 Mai 2011, reçue le 30 Mai 2011 (pièce n°115),

sur le fondement des articles 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (ci-après « **DDH** »), 39, alinéa 2 de la Constitution du 04 Octobre 1958 (ci-après « **la Constitution** »), 34, § 2, b du Traité sur l'Union européenne du 07 Février 1992 (ci-après « **TUE ancien** » dans sa rédaction antérieure au **Traité de Lisbonne** du 13 Décembre 2007, entré en vigueur le 1er Décembre 2009) maintenu en vigueur par les articles 9 et 10 du **Protocole n°36** sur les dispositions transitoires annexé au Traité sur l'Union européenne (ci-après « **TUE** »), au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « **TFUE** ») et au Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après « **TCECA** »), dans leur rédaction issue du Traité de Lisbonne précité (**Titre VII**, « *Dispositions transitoires relatives aux actes adoptés sur la base des titres V et VI du Traité sur l'Union européenne avant l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne* »),

ayant pour objet le **dépôt d'un projet de loi** tendant à la **transposition** en Droit français de la **Décision-Cadre 2008/913/JAI** arrêtée le 28 Novembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, **à l'exclusion de son article 1er, paragraphe 4,**

le délai pour ce faire étant expiré depuis le 28 Novembre 2010;

5°) ENJOINDRE à Monsieur le Premier ministre, sous astreinte de 10 000,00 (DIX MILLE EUROS) par jour de retard, de:

5-1°) PRENDRE, dans le délai d'**un mois** à compter de l'arrêt à intervenir, **un décret de présentation au Parlement d'un projet de loi** tendant à la **transposition** en Droit français de la **Décision-Cadre 2008/913/JAI** arrêtée le 28 Novembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, **à l'exclusion de son article 1er, paragraphe 4**,

texte dont il assurera le dépôt sur le bureau de **l'Assemblée Nationale**, après avoir demandé **l'avis du Conseil d'Etat** dans le cadre de la **procédure accélérée** (examen par la commission permanente), libellé dans son dispositif de la façon suivante ou de toute autre manière d'effet équivalent:

*« Vu le **principe de prééminence du Droit**,*

*Vu le **bloc de constitutionnalité**, notamment la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789, les articles **1er** et **88-1 alinéa 1er** de la Constitution du 4 Octobre 1958,*

Vu la Convention européenne des droits de l'homme,

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 Décembre 1966,

*Vu le Traité sur l'Union européenne, notamment ses articles **29**, **31** et son article **34, paragraphe 2, point b)**,*

*Vu le **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007 et entré en vigueur le 1er Décembre 2009,*

*Vu la **Résolution A 2 - 33 / 87 du Parlement Européen** sur une solution politique de la question arménienne en date du **18 Juin 1987** (Journal Officiel des Communautés Européennes du 20/07/1987 N° C 190/ 119),*

*Vu la **loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001** relative à la reconnaissance du Génocide Arménien de 1915,*

*Vu la **loi n°2001-434 du 21 Mai 2001** relative à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité,*

*Vu la **Décision-Cadre 2008/913/JAI du 28 Novembre 2008** sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal,*

Article 1er

*Le premier alinéa de l'article **24 bis** de la **loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse** est rédigé ainsi qu'il suit:*

.../...

*'Seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 45 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront **provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence** dans les conditions visées par le sixième alinéa de l'article 24 en **contestant**, par un des moyens énoncés à l'article 23, **l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité** tels qu'ils sont définis **de façon non exclusive**:*

*1° par les articles **6, 7 et 8** du Statut de la Cour pénale internationale créée à Rome le 17 Juillet 1998,*

*2° par les articles **211-1 et 212-1** du Code pénal,*

*3° par l'article **6** du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945,*

*et qui auront été **établis** ou fait l'objet d'une **reconnaissance** par la **loi**, une **convention internationale** signée ou ratifiée par la France ou à laquelle celle-ci aura adhéré, une **institution communautaire ou internationale**, ou **qualifiés** comme tels par une **juridiction française**, par un **organe juridictionnel ou délibératif** de l'un des Etats membres de l'**Union européenne** ou de la **Confédération suisse**, ou par une décision étrangère rendue opposable ou exécutoire en France, ou qui auront été **commis** par une ou plusieurs personnes reconnues coupables de tels crimes par une **juridiction française ou internationale**, les critères sus-énoncés pouvant se cumuler.*

Article 2

*Dans l'article **48-2** de la **loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse**, après les mots : 'ou des déportés', sont insérés les mots : '**ou de toutes autres victimes**'. »;*

*

5-2°) FAIRE APPLICATION de l'article **45** alinéas **2** et **4** de la **Constitution** du **4 Octobre 1958** et, à ce titre, d'**engager la procédure accélérée** et de demander à l'**Assemblée Nationale** de statuer **définitivement**;

5-3°) COMMUNIQUER, conformément à l'article **10, paragraphe 2** de la décision-cadre du **28 Novembre 2008**, au **Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne** et à la **Commission** le texte de la loi transposant en droit français ladite décision-cadre, à l'**exclusion** de son article **1er, paragraphe 4**;

6°) PRONONCER à l'encontre de l'**Etat** une astreinte de **10 000,00 € (DIX MILLE EUROS) par jour de retard** à compter de l'expiration du délai d'**un mois** susvisé et jusqu'à parfaite et complète exécution, s'il ne justifie pas dans ledit délai, avoir exécuté les obligations mises à sa charge par la décision à intervenir;

.../...

Vu l'article **L. 761-1** du Code de justice administrative,

7°) CONDAMNER l'Etat pris en la personne de Monsieur le Premier Ministre à payer à **Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN** la somme de **20 000,00 € (VINGT MILLE EUROS)** avec intérêts au taux légal à compter du 27 Mai 2011, date de la demande adressée à Monsieur le Premier ministre, au titre des frais engagés pour l'instance et non compris dans les dépens;

8°) CONDAMNER l'Etat aux entiers dépens de l'instance;

SOUS TOUTES RESERVES de tous autres éléments de droit ou de fait à produire ultérieurement par mémoire complémentaire ou de tous autres recours. »

3. Selon **note en délibéré** du 10 Novembre 2012, les requérants ont demandé au Conseil d'Etat :

« Vu le **principe de prééminence du Droit**,

Vu la **Constitution** du 4 Octobre 1958, notamment ses articles **10, 19, 39, 45, 52, 55, 88-1, 88-2, 88-5**,

Vu la **Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789, notamment ses articles **1er, 2, 4, 6, 15** et **16**,

Vu le **Préambule de la Constitution** du 27 Octobre 1946, notamment ses alinéas **1er** et **14**,

Vu le **bloc de constitutionnalité**,

Vu la **Charte des Nations Unies** du 26 juin 1945,

Vu le **Traité de Rome** du 25 Mars 1957 instituant la Communauté européenne, notamment ses articles **10, 149, 151**, ensemble le **Traité sur l'Union européenne** du 7 Février 1992, notamment ses articles **6** et **49** et le **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007 et entré en vigueur le 1er Décembre 2009,

Vu la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**, notamment ses articles **1er, 3, 6, 8, 13** et **14** ;

Vu le **Pacte International relatif aux droits civils et politiques** adopté par l'Assemblée générale de l'O.N.U. le 19 Décembre 1966, notamment ses articles **2, 3, 7, 14, 17** et **26** ;

Vu le **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007, entré en vigueur le 1er Décembre 2009,

Vu la **Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne** du 7 Décembre 2000, adaptée le 12 Décembre 2007 (JOUE 30 Mars 2010, C83/403),

.../...

Vu la **résolution A 2 - 33 / 87 du Parlement européen du 18 Juin 1987** sur une solution politique de la question arménienne,

Vu la **décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil** du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (JOUE 06 Décembre 2008, L. 328/55),

Vu la **loi n°2001-70** du 29 Janvier 2001 relative à la **reconnaissance du génocide arménien de 1915**,

Vu les articles **L. 911-1, L. 911-3, R. 311-1, 1°, R. 421-1, R. 421-2 et R. 432-2** du Code de justice administrative,

Vu le **principe du contradictoire**, ensemble l'article **L. 5** du Code de justice administrative,

1°) CONSTATER que le **moyen d'incompétence fondant les conclusions de rejet de Madame le Rapporteur public n'ont pas été communiqués aux requérants ni à leur Conseil avant la clôture de l'instruction, cette circonstance de fait et de droit nécessitant de rouvrir l'instruction, dans le respect du principe du contradictoire ;**

EN CONSEQUENCE,

2°) PRONONCER LA REOUVERTURE DE L'INSTRUCTION aux fins qu'il soit tenu compte des moyens et arguments produits par la présente note en délibéré et qu'il soit statué sur le renvoi au Conseil constitutionnel de la question prioritaire de constitutionnalité de l'article 26 de la loi du 24 Mai 1872 Sur l'organisation du Conseil d'Etat présentée par mémoire distinct et motivé ;

SUBSIDIAIREMENT,

Vu l'article **34** du 26 Octobre 1849 Régplant les formes de procéder du Tribunal des conflits,

3°) RENVOYER au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence ainsi soulevée (**contrôle de la légalité du refus d'édicter un décret de présentation au Parlement d'un projet de loi de transposition d'une décision-cadre**) et **surseoir à toute procédure** jusqu'à la décision de ce tribunal;

PLUS SUBSIDIAIREMENT, SUR LA COMPETENCE,

Vu l'article **35** du décret du 26 Octobre 1849 réglant les formes de procéder du **Tribunal des conflits**, ensemble l'article **R. 771-1** du Code de justice administrative,

4°) RENVOYER au Tribunal des conflits le soin de décider sur la même question de compétence ainsi soulevée;

EN TOUT ETAT DE CAUSE,

5°) SURSEOIR A STATUER,

.../...

AVANT DIRE DROIT,

6°) POSER à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle de la validité de l'article 1er paragraphe 4 de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, formulée de la façon suivante:

« L'article **1er, paragraphe 4** de la **décision-cadre 2008/913/JAI** du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal,

*aux termes duquel '(...) 4. Tout Etat membre peut, lors de l'adoption de la présente décision-cadre ou ultérieurement, faire une déclaration aux termes de laquelle il ne rendra punissables la négation ou la banalisation grossière des crimes visés au paragraphe 1, points c) et/ou d), que si ces crimes ont été établis par une **décision définitive** rendue par une **juridiction nationale de cet Etat membre et/ou une juridiction internationale** ou par une **décision rendue par une juridiction internationale seulement.**'*,

est-il **valide** au regard du **droit de l'Union européenne** et notamment:

- du **JUS COGENS**;

- des articles **20** et **21** de la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** proclamée à Strasbourg le 12 Décembre 2007 et entrée en vigueur le 1er Décembre 2009 (ayant, en vertu de l'article **6, paragraphe 1, premier alinéa** du TUE, la même valeur juridique que les traités);

- des articles **2, 3** paragraphe **3, deuxième alinéa** et **9** TUE;

- des articles **8** et **10** TFUE;

- de l'article **14** de la **Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)** - à laquelle l'Union européenne a adhéré par le **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007 (article **6** TUE, paragraphes **2** et **3**) et l'article **1er** du **Protocole n°12** à la CEDH signé le 04 Novembre 2000 et entré en vigueur le 1er Avril 2005, soit antérieurement à la décision-cadre du 28 Novembre 2008;

- de l'article **26** du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966,

en tant que la disposition attaquée du Conseil de l'Union européenne **contrarie l'économie générale de la décision-cadre**, contrevient au **principe de sécurité juridique** et crée une **discrimination** dans la **protection juridictionnelle** que ladite décision-cadre a pour objet de procurer aux **victimes de négationnisme**, celui-ci s'entendant comme la **négation** ou la **banalisation grossière publiques de génocides, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre**, par essence **imprescriptibles**, selon que les auteurs de ces crimes auront été ou non jugés par une juridiction nationale ou internationale, dès lors que les victimes de crimes contre l'humanité dont les **auteurs seront disparus** et donc **insusceptibles de poursuites**, comme c'est le cas notamment du **Génocide Arménien** et de l'**Esclavage**, seront privées de la protection de la loi pénale? »

.../...

7°) POSER à la Cour de Justice de l'Union européenne les questions préjudicielles de l'interprétation de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal et du droit primaire de l'Union européenne, formulées de la façon suivante:

7-a°) « La décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, les articles 4 § 3 et 19 § 1, alinéa 2 TUE, les articles 3, 6 § 1, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 7, 20, 21 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale, telle que la Constitution française et plus spécialement l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 interprété par le Conseil constitutionnel comme faisant obligation à la loi d'être normative et comme retirant cette qualité à une loi ayant pour objet de reconnaître un crime de génocide (« qu'une disposition législative ayant pour objet de 'reconnaître' un crime de génocide ne saurait, en elle-même, être revêtue de la portée normative qui s'attache à la loi; »), pour autant que cette pratique jurisprudentielle nationale a pour conséquence d'empêcher la transposition adéquate en droit interne de la décision-cadre susvisée, en excluant le Génocide Arménien de son champ d'application qui n'est pourtant pas défini en extension (dénotation), mais seulement en compréhension (connotation)? »;

7-b°) « Le droit à un juge impartial qui procède du droit à un procès équitable garanti notamment par l'article 6 § 1 CEDH et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique jurisprudentielle telle celle du Conseil constitutionnel français consistant à publier sur son site internet officiel, avant de rendre sa décision, une prise de position sur la normativité des lois de reconnaissance des génocides, à l'instar de la loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001 relative à la reconnaissance du Génocide Arménien de 1915, intitulée 'ABSENCE DE NORMATIVITE OU NORMATIVITE INCERTAINE DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES'? »;

7-c°) « Les articles 4 § 3 et 19 § 1, alinéa 2 TUE, les articles 6 § 1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une pratique jurisprudentielle, telle que la théorie des actes de gouvernement, sur le fondement de laquelle certains actes de l'exécutif national sont exclus du contrôle juridictionnel, au motif qu'ils touchent aux relations avec le Parlement ou à la conduite des relations diplomatiques de l'Etat, alors même que de tels actes sont susceptibles de violer les droits fondamentaux, notamment le droit à une protection juridictionnelle effective? »;

APRES déclaration d'invalidité par la Cour de justice de l'Union européenne de l'article 1er, paragraphe 4 de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal,

8°) ANNULER pour excès de pouvoir la décision par laquelle Monsieur le Premier Ministre a rejeté la demande des requérants formée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°1A 041 827 1877 7 en date du 27 Mai 2011, reçue le 30 Mai 2011 (pièce n°115),

.../...

sur le fondement des articles **16** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (ci-après « **DDH** »), **39, alinéa 2** de la Constitution du 04 Octobre 1958 (ci-après « **la Constitution** »), **34, § 2, b** du Traité sur l'Union européenne du 07 Février 1992 (ci-après « **TUE ancien** » dans sa rédaction antérieure au **Traité de Lisbonne** du 13 Décembre 2007, entré en vigueur le 1er Décembre 2009) maintenu en vigueur par les articles **9** et **10** du **Protocole n°36** sur les dispositions transitoires annexé au Traité sur l'Union européenne (ci-après « **TUE** »), au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « **TFUE** ») et au Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après « **TCECA** »), dans leur rédaction issue du Traité de Lisbonne précité (**Titre VII**, « *Dispositions transitoires relatives aux actes adoptés sur la base des titres V et VI du Traité sur l'Union européenne avant l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne* »), ayant pour objet le **dépôt d'un projet de loi** tendant à la **transposition** en Droit français de la **Décision-Cadre 2008/913/JAI** arrêtée le 28 Novembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, **à l'exclusion de son article 1er, paragraphe 4**,

le délai pour ce faire étant expiré depuis le 28 Novembre 2010;

9°) ENJOINDRE à Monsieur le Premier ministre, sous astreinte de **10 000,00 (DIX MILLE EUROS)** par jour de retard, de:

9-1°) PRENDRE, dans le délai d'**un mois** à compter de l'arrêt à intervenir, **un décret de présentation au Parlement d'un projet de loi** tendant à la **transposition** en Droit français de la **Décision-Cadre 2008/913/JAI** arrêtée le 28 Novembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, **à l'exclusion de son article 1er, paragraphe 4**,

texte dont il assurera le dépôt sur le bureau de **l'Assemblée Nationale**, après avoir demandé **l'avis du Conseil d'Etat** dans le cadre de la **procédure accélérée** (examen par la commission permanente), libellé dans son dispositif de la façon suivante ou de toute autre manière d'effet équivalent:

« Vu le principe de prééminence du Droit,

Vu le bloc de constitutionnalité, notamment la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789, les articles 1er et 88-1 alinéa 1er de la Constitution du 4 Octobre 1958,

Vu la Convention européenne des droits de l'homme,

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 Décembre 1966,

Vu le Traité sur l'Union européenne, notamment ses articles 29, 31 et son article 34, paragraphe 2, point b),

Vu le Traité de Lisbonne signé le 13 Décembre 2007 et entré en vigueur le 1er Décembre 2009,

.../...

*Vu la **Résolution A 2 - 33 / 87 du Parlement Européen sur une solution politique de la question arménienne en date du 18 Juin 1987** (Journal Officiel des Communautés Européennes du 20/07/1987 N° C 190/ 119),*

*Vu la **loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001 relative à la reconnaissance du Génocide Arménien de 1915,***

*Vu la **loi n°2001-434 du 21 Mai 2001 relative à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité,***

*Vu la **Décision-Cadre 2008/913/JAI du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal,***

Article 1er

*Le premier alinéa de l'article **24 bis** de la **loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse** est rédigé ainsi qu'il suit:*

*'Seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 45 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront **provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence** dans les conditions visées par le sixième alinéa de l'article 24 en **contestant**, par un des moyens énoncés à l'article 23, **l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité** tels qu'ils sont définis **de façon non exclusive**:*

*1° par les articles **6, 7 et 8** du Statut de la Cour pénale internationale créée à Rome le 17 Juillet 1998,*

*2° par les articles **211-1 et 212-1** du Code pénal,*

*3° par l'article **6** du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945,*

*et qui auront été **établis** ou fait l'objet d'une **reconnaissance** par la **loi, une convention internationale** signée ou ratifiée par la France ou à laquelle celle-ci aura adhéré, une **institution communautaire ou internationale, ou qualifiés** comme tels par une **juridiction française, par un organe juridictionnel ou délibératif** de l'un des Etats membres de l'**Union européenne** ou de la **Confédération suisse**, ou par une décision étrangère rendue opposable ou exécutoire en France, ou qui auront été **commis** par une ou plusieurs personnes reconnues coupables de tels crimes par une **juridiction française ou internationale**, les critères sus-énoncés pouvant se cumuler.*

Article 2

*Dans l'article **48-2** de la **loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse**, après les mots : 'ou des déportés', sont insérés les mots : '**ou de toutes autres victimes**'. »;*

*

.../...

9-2°) FAIRE APPLICATION de l'article **45** alinéas **2** et **4** de la **Constitution** du 4 Octobre 1958 et, à ce titre, d'**engager la procédure accélérée** et de demander à l'**Assemblée Nationale** de **statuer définitivement**;

9-3°) COMMUNIQUER, conformément à l'article **10, paragraphe 2** de la décision-cadre du 28 Novembre 2008, au **Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne** et à la **Commission** le texte de la loi transposant en droit français ladite décision-cadre, à **l'exclusion** de son article **1er, paragraphe 4**;

10°) PRONONCER à l'encontre de l'**Etat** une astreinte de **10 000,00 € (DIX MILLE EUROS)** par jour de retard à compter de l'expiration du délai d'**un mois** susvisé et jusqu'à parfaite et complète exécution, s'il ne justifie pas dans ledit délai, avoir exécuté les obligations mises à sa charge par la décision à intervenir;

Vu l'article **L. 761-1** du Code de justice administrative,

11°) CONDAMNER l'**Etat** pris en la personne de Monsieur le Premier Ministre à payer à **Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN** la somme de **20 000,00 € (VINGT MILLE EUROS)** avec intérêts au taux légal à compter du 27 Mai 2011, date de la demande adressée à Monsieur le Premier ministre, au titre des frais engagés pour l'instance et non compris dans les dépens;

12°) CONDAMNER l'**Etat** aux entiers dépens de l'instance;

SOUS TOUTES RESERVES de tous autres éléments de droit ou de fait à produire ultérieurement par mémoire complémentaire ou de tous autres recours. »

4. Aux termes de son **mémoire en défense** en dix-sept pages enregistré au Conseil d'Etat le 27 Octobre 2011 et communiqué aux Conseil des requérants par lettre simple du même jour, reçue le 31 Octobre 2011, le Ministre des Affaires étrangères et européennes conclut au **rejet** de la requête aux motifs:

1°) qu'il n'appartiendrait pas au Conseil d'Etat de connaître du refus du Premier ministre de déposer un projet de loi au Parlement se rattachant directement aux rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels, aussi bien en dehors de l'application du droit de l'Union européenne (§§ 3 à 7), que lorsqu'il tend à la transposition d'une décision-cadre (§§ 8 à 19);

2°) que d'**autres voies de droit** que celle du recours pour excès de pouvoir existeraient pour faire sanctionner le défaut de transposition d'une décision-cadre, comme celle du 28 Novembre 2008;

3°) que pour les raisons susmentionnées aux 1°) et 2°), la question préjudicielle de la validité de la décision-cadre 2008/913/JAI du 28 Novembre 2008 ne serait pas nécessaire à la solution du litige;

4°) qu'enfin et en tout état de cause, il n'existerait aucun doute quant à la validité de ladite décision-cadre.

5. Les requérants ont **répliqué** le 09 Décembre 2011 (*pièce n°I-132*) au mémoire du Ministre des Affaires étrangères et européennes, dans le respect du délai d'**un mois** qui leur a été accordé, **prorogé** jusqu'au 12 Décembre 2011 inclus (*pièce n°I-131*).

6. Par **lettre** en date du 24 Février 2012 reçue le 05 Mars 2012 (*pièce I-139*), le Secrétariat du contentieux a communiqué à **Maître KRIKORIAN** les **observations** en date du 24 Octobre 2011 présentées par le Premier ministre et notifié un délai d'un mois pour y répondre.

7. Les requérants ont **répliqué** le 16 Mars 2012 au mémoire en réponse précité par lequel le Chef du Gouvernement indique s'associer « *aux observations présentées en défense par Monsieur le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes* ».

8. Le Conseil des requérants a été informé le 26 Octobre 2012 de la tenue d'une audience publique le 07 Novembre 2012 à 14h00.

9. **Maître KRIKORIAN** a, dès lors, demandé immédiatement la communication du sens des conclusions de Madame le Rapporteur public.

10. Ce n'est que le 06 Novembre 2012, soit la veille de l'audience, en fin de matinée que Madame le Rapporteur public a fait parvenir un courriel indiquant au Conseil des requérants qu'elle concluait « *au rejet de la requête* », **sans autre précision**. La demande consécutive de communication du moyen fondant de telles conclusions est restée sans réponse, ce dont **Maître KRIKORIAN** s'est inquiété, au regard du **principe du contradictoire** et des conséquences quant à la régularité de la procédure, dans la lettre recommandée qu'il a adressée le même jour à Monsieur le Président de la formation de jugement.

11. Postérieurement aux conclusions de rejet que **Madame le Rapporteur public** a développées lors de la **séance publique de jugement** en date du 07 Novembre 2012 à laquelle leur Conseil, **Maître Philippe KRIKORIAN**, a assisté, les requérants, en application de l'article **R. 731-3** du Code de justice administrative (CJA), ont présenté une **note en délibéré** en date du 10 Novembre 2012, pour répondre au moyen d'incompétence du Conseil d'Etat, révélé seulement à l'audience du 07 Novembre 2012 et tiré expressément de la **théorie des actes de gouvernement**.

12. Une **question prioritaire de constitutionnalité** portant sur l'article **26** de la **loi du 24 Mai 1872** Sur l'organisation du Conseil d'Etat (ci-après « **la loi du 24 Mai 1872** »), fondement historique des **déclarations d'incompétence du Conseil d'Etat** lorsqu'il se considère saisi d'un **acte dit de gouvernement**, a été posée par **mémoire distinct et motivé**, conformément aux articles **23-1** et suivants de l'ordonnance n°58-1067 du 07 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

13. Aux termes de son **arrêt n°350492** du 26 Novembre 2012, le **Conseil d'Etat (2ème et 7ème sous-sections réunies** sous la présidence de **Monsieur Jacques ARRIGHI de CASANOVA**, Président adjoint de la Section du Contentieux) s'est **déclaré incompétent** pour connaître de la requête dont il avait été saisi le 30 Juin 2011, aux motifs suivants :

*« 1. Considérant que **M. Krikorian et autres demandent au Conseil d'Etat d'annuler le refus implicite du Premier ministre de soumettre au Parlement un projet de loi transposant la décision-cadre 2008/913/JAI, arrêtée le 28 novembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, à l'exclusion de son article 1er, paragraphe 4; que, cependant, le fait, pour le Premier ministre, de s'abstenir de soumettre un projet de loi au Parlement, en application des dispositions de l'article 39 de la Constitution, touche aux rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels et échappe, par là-même et sans que les engagements internationaux de la France puissent être utilement invoqués, à la compétence de la juridiction administrative;***

(...) »

(CE, 26 Novembre 2012, Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN, n°350492 , - annexe n°9 - 172).

*

14. Après **déclaration d'incompétence du Conseil d'Etat**, comme sus-énoncé, selon **arrêt n°350492** du 26 Novembre 2012, les requérants ont saisi du **même litige**, en **référé**, **Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille** auquel, selon **assignation** signifiée les 19 et 20 Février 2013, respectivement à **Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône** et **Monsieur le Premier ministre** et enrôlée sous le **n° RG 13/1008**, ils ont demandé :

« Vu le **principe de prééminence du Droit**,

Vu la **Constitution** du 4 Octobre 1958, notamment ses articles **10, 19, 39, 45, 52, 55, 88-1, 88-2, 88-5**

Vu la **Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789, notamment ses articles **1er, 2, 4, 6, 15** et **16**,

Vu le **Préambule de la Constitution** du 27 Octobre 1946, notamment ses alinéas **1er** et **14**,

Vu le **bloc de constitutionnalité**,

Vu la **Charte des Nations Unies** du 26 Juin 1945,

Vu le **Traité de Rome** du 25 Mars 1957 instituant la Communauté européenne, notamment ses articles **10, 149, 151**, ensemble le **Traité sur l'Union européenne** du 7 Février 1992, notamment ses articles **6** et **49** et le **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007 et entré en vigueur le 1er Décembre 2009,

Vu l'article **267** du **Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** (TFUE),

Vu la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**, notamment ses articles **1er, 3, 6, 8, 13** et **14** ;

Vu le **Pacte International relatif aux droits civils et politiques** adopté par l'Assemblée générale de l'O.N.U. le 19 Décembre 1966, notamment ses articles **2, 3, 7, 14, 17** et **26** ;

Vu le **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007, entré en vigueur le 1er Décembre 2009,

Vu la **Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne** du 7 Décembre 2000, adaptée le 12 Décembre 2007 (JOUE 30 Mars 2010, C83/403),

Vu la **résolution A 2 - 33 / 87** du **Parlement européen** du **18 Juin 1987** sur une solution politique de la question arménienne,

Vu la **décision-cadre 2008/913/JAI** du **Conseil** du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (JOUE 06 Décembre 2008, L. 328/55),

.../...

Vu la **loi n°2001-70** du 29 Janvier 2001 relative à la **reconnaissance du génocide arménien de 1915**,

Vu les articles **L. 911-1, L. 911-3, R. 311-1, 1°, R. 421-1, R. 421-2** et **R. 432-2** du Code de justice administrative,

Vu l'article **809** du Code de procédure civile,

Vu le Code des procédures civiles d'exécution,

Vu l'**arrêt n°350492** rendu le 26 Novembre 2012 par le **Conseil d'Etat** (**rejet de la requête** enregistrée le 30 Juin 2011 – **incompétence de la juridiction administrative**),

Vu la **voie de fait** résultant du défaut de transposition de la décision-cadre du 28/11/2008,

1°) SE RECONNAÎTRE COMPETENT,

2°) SURSEoir A STATUER,

AVANT DIRE DROIT,

3°) POSER à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle de la validité de l'article 1er paragraphe 4 de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, formulée de la façon suivante:

« L'article **1er, paragraphe 4** de la **décision-cadre 2008/913/JAI** du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal,

aux termes duquel '(...) **4. Tout Etat membre peut, lors de l'adoption de la présente décision-cadre ou ultérieurement, faire une déclaration aux termes de laquelle il ne rendra punissables la négation ou la banalisation grossière des crimes visés au paragraphe 1, points c) et/ou d), que si ces crimes ont été établis par une décision définitive rendue par une juridiction nationale de cet Etat membre et/ou une juridiction internationale ou par une décision rendue par une juridiction internationale seulement.**'

est-il **valide** au regard du **droit de l'Union européenne** et notamment:

- du **JUS COGENS**;

- des articles **20** et **21** de la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** proclamée à Strasbourg le 12 Décembre 2007 et entrée en vigueur le 1er Décembre 2009 (ayant, en vertu de l'article **6, paragraphe 1, premier alinéa** du TUE, la même valeur juridique que les traités);

- des articles **2, 3 paragraphe 3, deuxième alinéa** et **9 TUE**;

- des articles **8** et **10 TFUE**;

.../...

- de l'article 14 de la **Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)** - à laquelle l'Union européenne a adhéré par le **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007 (article 6 TUE, paragraphes 2 et 3) et l'**article 1er du Protocole n°12** à la CEDH signé le 04 Novembre 2000 et entré en vigueur le 1er Avril 2005, soit antérieurement à la décision-cadre du 28 Novembre 2008;

- de l'article 26 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966,

en tant que la disposition attaquée du Conseil de l'Union européenne **contrarie l'économie générale de la décision-cadre**, contrevient au **principe de sécurité juridique** et crée une **discrimination** dans la **protection juridictionnelle** que ladite décision-cadre a pour objet de procurer aux **victimes de négationnisme**, celui-ci s'entendant comme la **négation** ou la **banalisation grossière publiques de génocides, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre**, par essence **imprescriptibles**, selon que les auteurs de ces crimes auront été ou non jugés par une juridiction nationale ou internationale, dès lors que les victimes de crimes contre l'humanité dont les **auteurs seront disparus** et donc **insusceptibles de poursuites**, comme c'est le cas notamment du **Génocide Arménien** et de l'**Esclavage**, seront privées de la protection de la loi pénale? »

4°) POSER à la Cour de Justice de l'Union européenne les questions préjudicielles de l'interprétation de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal et du **droit primaire de l'Union européenne**, formulées de la façon suivante:

4-a°) « La décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, les articles 4 § 3 et 19 § 1, alinéa 2 TUE, les articles 3, 6 § 1, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 7, 20, 21 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale, telle que la Constitution française et plus spécialement l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 interprété par le Conseil constitutionnel comme faisant obligation à la loi d'être normative et comme retirant cette qualité à une loi ayant pour objet de reconnaître un crime de génocide (« qu'une disposition législative ayant pour objet de 'reconnaître' un crime de génocide ne saurait, en elle-même, être revêtue de la portée normative qui s'attache à la loi; »), pour autant que cette pratique jurisprudentielle nationale a pour conséquence d'empêcher la transposition adéquate en droit interne de la décision-cadre susvisée, en excluant le Génocide Arménien de son champ d'application qui n'est pourtant pas défini en extension (dénotation), mais seulement en compréhension (connotation)? »;

4-b°) « Le droit à un juge impartial qui procède du droit à un procès équitable garanti notamment par l'article 6 § 1 CEDH et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique jurisprudentielle telle celle du Conseil constitutionnel français consistant à publier sur son site internet officiel, avant de rendre sa décision, une prise de position sur la normativité des lois de reconnaissance des génocides, à l'instar de la loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001 relative à la reconnaissance du Génocide Arménien de 1915, intitulée 'ABSENCE DE NORMATIVITE OU NORMATIVITE INCERTAINE DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES'? »;

.../...

4-c°) « Les articles 4 § 3 et 19 § 1, alinéa 2 TUE, les articles 6 § 1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une pratique jurisprudentielle, telle que la *théorie des actes de gouvernement*, sur le fondement de laquelle certains actes de l'exécutif national sont **exclus du contrôle juridictionnel, au motif qu'ils touchent aux relations avec le Parlement ou à la conduite des relations diplomatiques de l'Etat, alors même que de tels actes sont susceptibles de **violer les droits fondamentaux, notamment le droit à une protection juridictionnelle effective?** »;**

APRES déclaration d'invalidité par la Cour de justice de l'Union européenne de l'article 1er, paragraphe 4 de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal,

ET EN TOUT ETAT DE CAUSE,

5°) CONSTATER LA VOIE DE FAIT résultant du **refus persistant** opposé par **Monsieur le Premier Ministre de transposer** en Droit français la **Décision-Cadre 2008/913/JAI** arrêtée le 28 Novembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, **à l'exclusion de son article 1er, paragraphe 4,**

en **rejetant la demande des requérants** formée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°1A 041 827 1877 7 en date du 27 Mai 2011, reçue le 30 Mai 2011 (*pièce n°115*),

sur le fondement des articles **16** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (ci-après « **DDH** »), **39, alinéa 2** de la Constitution du 04 Octobre 1958 (ci-après « **la Constitution** »), **34, § 2, b** du Traité sur l'Union européenne du 07 Février 1992 (ci-après « **TUE ancien** » dans sa rédaction antérieure au **Traité de Lisbonne** du 13 Décembre 2007, entré en vigueur le 1er Décembre 2009) maintenu en vigueur par les articles **9** et **10** du **Protocole n°36** sur les dispositions transitoires annexé au Traité sur l'Union européenne (ci-après « **TUE** »), au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « **TFUE** ») et au Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après « **TCECA** »), dans leur rédaction issue du Traité de Lisbonne précité (**Titre VII, « Dispositions transitoires relatives aux actes adoptés sur la base des titres V et VI du Traité sur l'Union européenne avant l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne** »),

ayant pour objet le **dépôt d'un projet de loi** tendant à la **transposition** en Droit français de ladite **Décision-Cadre**, **à l'exclusion de son article 1er, paragraphe 4,**

le délai pour ce faire étant expiré depuis le 28 Novembre 2010;

6°) ENJOINDRE à **Monsieur le Premier ministre**, sous astreinte de **10 000,00 (DIX MILLE EUROS)** par jour de retard, de:

.../...

6-1°) RETIRER IRREVOCABLEMENT la « *Déclaration des autorités françaises au titre de l'article premier, paragraphe 4, de la décision-cadre* » du 28 Novembre 2008 aux termes de laquelle « *La France déclare, conformément à l'article 1er, paragraphe 4, qu'elle ne rendra punissables la négation ou la banalisation grossière des crimes visés au paragraphe 1, points c) et/ou d), que si ces crimes ont été établis par une décision définitive rendue par une juridiction internationale.* »

6-2°) PRENDRE, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir, **un décret de présentation au Parlement d'un projet de loi** tendant à la **transposition** en Droit français de la **Décision-Cadre 2008/913/JAI** arrêtée le 28 Novembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, **à l'exclusion de son article 1er, paragraphe 4,**

texte dont il assurera le dépôt sur le bureau de **l'Assemblée Nationale**, après avoir demandé **l'avis du Conseil d'Etat** dans le cadre de la **procédure accélérée** (examen par la commission permanente), libellé dans son dispositif de la façon suivante ou de toute autre manière d'effet équivalent:

« Vu le principe de prééminence du Droit,

Vu le bloc de constitutionnalité, notamment la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789, les articles 1er et 88-1 alinéa 1er de la Constitution du 4 Octobre 1958,

Vu la Convention européenne des droits de l'homme,

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 Décembre 1966,

Vu le Traité sur l'Union européenne, notamment ses articles 29, 31 et son article 34, paragraphe 2, point b),

Vu le Traité de Lisbonne signé le 13 Décembre 2007 et entré en vigueur le 1er Décembre 2009,

Vu la Résolution A 2 - 33 / 87 du Parlement Européen sur une solution politique de la question arménienne en date du 18 Juin 1987 (Journal Officiel des Communautés Européennes du 20/07/1987 N° C 190/ 119),

Vu la loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001 relative à la reconnaissance du Génocide Arménien de 1915,

Vu la loi n°2001-434 du 21 Mai 2001 relative à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité,

Vu la Décision-Cadre 2008/913/JAI du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal,

.../...

Article 1er

Le premier alinéa de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est rédigé ainsi qu'il suit:

*'Seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 45 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront **provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence** dans les conditions visées par le sixième alinéa de l'article 24 en **contestant**, par un des moyens énoncés à l'article 23, **l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité** tels qu'ils sont définis **de façon non exclusive**:*

1° par les articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale créée à Rome le 17 Juillet 1998,

2° par les articles 211-1 et 212-1 du Code pénal,

3° par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945,

*et qui auront été **établis** ou fait l'objet d'une **reconnaissance par la loi, une convention internationale** signée ou ratifiée par la France ou à laquelle celle-ci aura adhéré, une **institution communautaire ou internationale**, ou **qualifiés** comme tels par une **juridiction française**, par un **organe juridictionnel ou délibératif** de l'un des Etats membres de l'**Union européenne** ou de la **Confédération suisse**, ou par une décision étrangère rendue opposable ou exécutoire en France, ou qui auront été **commis** par une ou plusieurs personnes reconnues coupables de tels crimes par une **juridiction française ou internationale**, les critères sus-énoncés pouvant se cumuler.*

Article 2

*Dans l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après les mots : 'ou des déportés', sont insérés les mots : '**ou de toutes autres victimes**'. »,*

ou, subsidiairement, comme suit :

« (...) »

Article 1er

Le premier alinéa de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est rédigé ainsi qu'il suit:

*'Seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 45 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront **provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence** dans les conditions visées par le sixième alinéa de l'article 24 en **contestant**, par un des moyens énoncés à l'article 23, **l'existence ou la qualification juridique d'un ou plusieurs génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre notoires** dont la liste chronologique suit :*

.../...

- **Esclavage et Traite;**

- **Génocide Arménien;**

- **crimes visés par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945.**

*Vaudra contestation, au sens du présent article, la **négation**, la **banalisation grossière** ou la **minimisation** desdits crimes, de même que l'usage de tout **terme ou signe dépréciatif ou dubitatif** pour les désigner, tel que « **soi-disant** », « **prétendu** », « **hypothétique** » ou « **supposé** ».*

Article 2

Dans l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après les mots : 'ou des déportés', sont insérés les mots : 'ou de toutes autres victimes'. »;

*

6-3°) FAIRE APPLICATION de l'article 45 alinéas 2 et 4 de la Constitution du 4 Octobre 1958 et, à ce titre, d'**engager la procédure accélérée** et de demander à l'**Assemblée Nationale de statuer définitivement;**

6-4°) COMMUNIQUER, conformément à l'article 10, paragraphe 2 de la décision-cadre du 28 Novembre 2008, au **Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne** et à la **Commission** le texte de la loi transposant en droit français ladite décision-cadre, à l'**exclusion** de son article 1er, paragraphe 4;

7°) PRONONCER à l'encontre de l'Etat une **astreinte de 10 000,00 € (DIX MILLE EUROS) par jour de retard** à compter de l'expiration du délai d'**un mois** susvisé et jusqu'à parfaite et complète exécution, s'il ne justifie pas dans ledit délai, avoir exécuté les obligations mises à sa charge par la décision à intervenir;

Vu l'article 700 du Code de procédure civile,

8°) CONDAMNER l'Etat pris en la personne de **Monsieur le Premier Ministre** à payer à **Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN** la somme de **20 000,00 € (VINGT MILLE EUROS)** avec intérêts au taux légal à compter du 27 Mai 2011, date de la demande adressée à Monsieur le Premier ministre, au titre des frais engagés pour l'instance et non compris dans les dépens;

9°) CONDAMNER l'Etat aux entiers dépens de l'instance, lesquels comprendront notamment les frais de signification, ainsi que la **contribution pour l'aide juridique** prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts;

SUBSIDIAIREMENT, SUR LA COMPETENCE,

.../...

Vu l'article **34** du **décret** du 26 Octobre 1849 Régplant les formes de procéder du Tribunal des conflits,

10°) RENVOYER au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence ainsi soulevée (**contrôle de la légalité du refus d'édicter un décret de présentation au Parlement d'un projet de loi de transposition d'une décision-cadre**) et **surseoir à toute procédure** jusqu'à la décision de ce tribunal;

SOUS TOUTES RESERVES de tous autres éléments de droit ou de fait à produire ultérieurement par conclusions, mémoire complémentaire ou de tous autres recours. »

15. La **question prioritaire de constitutionnalité** qu'ils ont présentée selon **mémoire distinct et motivé** déposé au Greffe des Référés le 07 Mars 2013, et qu'ils ont réitérée devant la Cour, selon les mêmes modalités légales, le 12 Juillet 2013, porte sur l'article **26** de la **loi** du 24 Mai 1872 Sur l'organisation du Conseil d'Etat (ci-après « **la loi du 24 Mai 1872** »), fondement historique des **déclinatoires de compétence** présentés au nom de l'Etat et des **déclarations d'incompétence du Conseil d'Etat** lorsqu'il se considère saisi d'un **acte dit de gouvernement**.

16. Appelée pour la première fois à l'audience du 15 Mars 2013, 08h30, l'affaire a été renvoyée à l'**audience spéciale** du 30 Avril 2013, 10h00 (présidence de **Monsieur Vincent GORINI**, Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille).

17. Ont été successivement communiquées à **Maître KRIKORIAN**, par le Greffe des référés du Tribunal de Grande Instance de Marseille, postérieurement à l'audience du 15 Mars 2013 :

- le 18 Mars 2013, les **conclusions** en date du 11 Mars 2013 par lesquelles **Monsieur le Procureur de la République** demande « à *Monsieur le Président du TGI de Marseille de refuser de transmettre à la Cour de Cassation la présente Question prioritaire de constitutionnalité* » ;

- le 20 Mars 2013, la **lettre** en date du 08 Mars 2013, reçue au secrétariat de la Présidence du Tribunal le 12 Mars 2013, par laquelle **Monsieur le Premier ministre** demande à **Monsieur le Président du Tribunal** de « *rejeter les demandes formulées en référé par Me Krikorian* » ;

- le 25 Mars 2013, la **deuxième lettre** en date du 18 Mars 2013, par laquelle **Monsieur le Premier ministre** demande à **Monsieur le Président du Tribunal** de dire « *qu'il n'y a pas lieu de renvoyer à la Cour de cassation la question de la constitutionnalité de l'article 26 de la loi du 24 mai 1872* » et de rejeter « *la demande relative à la décision de refus qui serait née de l'absence de réponse à la demande de dépôt d'un projet de loi.* » ;

- le 29 Avril 2013, soit la **veille** de l'audience spéciale des référés, la **lettre** en date du 15 Avril 2013, reçue au Greffe le jour même, par laquelle **Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône** conclut « *comme l'a fait le Premier ministre par lettre du 18 mars 2013, à ce que le juge des référés décide qu'il n'y a pas lieu de renvoyer à la Cour de cassation la question de la constitutionnalité de l'article 26 de la loi du 24 mai 1872 et rejette la demande relative à la décision de refus qui serait née de l'absence de réponse à la demande de dépôt d'un projet de loi.* ».

18. Dans les **conclusions** déposées par leur Avocat constitué le 26 Avril 2013, Monsieur le Premier ministre et Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône ont repris les mêmes moyens tendant à ce que le juge des référés **se déclare incompétent** et refuse de transmettre la QPC à la Cour de cassation.

19. Comme annoncé le 15 Mars 2013, l'affaire a été plaidée à l'**audience spéciale** qui s'est tenue le 30 Avril 2013, ouverte à 10h00 et levée à 12h15.

20. Vidant son délibéré le 03 Juin 2013, comme annoncé à l'issue de l'audience des plaidoiries, le Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille a rendu l'ordonnance attaquée dont le dispositif et les motifs sont les suivants :

« Vu l'article 23-2 de l'ordonnance N°58-1067 du 7 novembre 1958,

Disons n'y avoir lieu de transmettre à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité posée par les requérants.

Vu l'article 39 de la Constitution et l'article 809 du CPC,

Déclarons radicalement irrecevables les demandes présentées par les requérants à l'encontre de Monsieur le Premier Ministre, autorité constitutionnelle détentrice du pouvoir d'initiative des lois de la République.

Vu l'absence de voie de fait reprochable à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône,

Déclarons mal fondées les demandes des requérants présentées à l'encontre de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône en sa qualité de représentant (de) l'Etat dans le département.

Jugeons dès lors sans objet la question préjudicielle posée.

*Laissons les dépens du référé à la charge des requérants.
(...) »*

21. Le **dispositif** est éclairé par les **motifs** qui en sont le **soutien nécessaire** :

« (...) *Sur l'existence de la voie de fait alléguée*

Attendu que si la motivation des requérants est en elle-même incontestablement digne de considération et si le travail accompli en leur nom par leur conseil a une non moins incontestable valeur intellectuelle, il n'en demeure pas moins que le juge judiciaire des référés du tribunal de grande instance de Marseille ne dispose d'une autorité légitime que dans le cadre d'un ordonnancement juridique bien précis qui procède de la Constitution du 4 octobre 1958 laquelle organise la séparation des pouvoirs, de telle sorte que Monsieur le Premier Ministre, en sa qualité d'autorité constitutionnelle détentrice du pouvoir d'initiative des lois de la République en vertu de l'article 39 alinéa 1er de la Constitution, n'est pas soumis à un contrôle de l'autorité judiciaire dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir, un tel contrôle n'étant pas prévu dans le cadre de la Constitution, (...) »

22. Comme susdit, selon **mémoire distinct et motivé** transmis le 12 Juillet 2013 via le **Réseau privé virtuel des Avocats (RPVA)**, les concluants ont contesté le refus de transmission à la **Cour de cassation** et ont posé, à nouveau, à la Cour de céans, à l'occasion et au soutien de l'appel, soutenu le même jour et par le même canal, dont elle est saisie depuis le 04 Juin 2013, la **QPC** de l'article **26** de la **loi** du 24 Mai 1872 Sur l'organisation du Conseil d'Etat, que le premier juge, à tort, a refusé de transmettre à la **Cour de cassation**.

23. Monsieur le Premier ministre et Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône ont conclu le 13 Août 2013, quant à la **QPC**, puis le 03 Septembre 2013, quant aux autres moyens dont la Cour est saisie, à la **confirmation** de l'ordonnance querellée, alors même que celle-ci **a rejeté leur déclinatoire de compétence** présenté par conclusions communiquées le 26 Avril 2013.

24. Cependant, **n'hésitant pas à se contredire**, l'Etat a persisté dans son moyen d'incompétence de la juridiction judiciaire en alléguant l'existence, en l'espèce, d'**un acte de gouvernement** (**conclusions d'intimés** communiquées le 03 Septembre 2013, § **1**, p. **3**).

25. Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN, ainsi que les treize autres requérants ont, dès lors, répliqué, le 11 Septembre 2013, aux écritures de l'Etat, dans la perspective de l'**audience QPC** fixée au 17 Septembre 2013 à 08h15.

26. Ils ont estimé nécessaire, avant toute discussion, d'observer qu'ayant fait le choix, devant le juge des référés, comme en appel, de comparaître par Avocat, **l'Etat**, représenté en l'occurrence par **Monsieur le Premier ministre et Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône** est tenu, dans la formalisation de ses écritures, spécialement devant les juridictions, à l'égard des requérants, eux-mêmes représentés par un membre du Barreau, au respect de la **déontologie des Avocats**, notamment des **principes de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie**, tels que rappelés par l'article **3, alinéa 2** du **décret** n°2005-790 du 12 Juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

27. Or, des expressions utilisées par les deux autorités de l'Etat susmentionnées, dans leurs « *conclusions d'intimés* » communiquées le 03 Septembre 2013, telles « *confusion écrite extrême* » (page 2/4), « *autant qu'on puisse le comprendre* » (page 2/4 in fine), comme dans leurs « *conclusions d'intimés sur la QPC* » communiquées le 13 Août 2013 (« *l'absence totale de synthèse juridique de la question soulevée, la façon confuse dont elle est exprimée au travers d'un mémoire de 80 pages qui manque de clarté et de rigueur, démontre son peu de sérieux* », page 3/3) qui mettent en cause les **qualités intellectuelles des requérants et/ou de leur Avocat**, auteur des écritures présentées pour eux à la Cour dont cependant le Premier juge avait reconnu qu'ils présentaient une motivation « *en elle-même incontestablement digne de considération* », soutenue par « *le travail accompli en leur nom par leur conseil* (lequel) *a une non moins incontestable valeur intellectuelle* », ne sont, à l'évidence, **pas compatibles avec les exigences déontologiques susmentionnées.**

28. L'**acrimonie** à l'égard des requérants dont fait, ainsi, montre l'Etat dans ses écritures dissimule mal la **faiblesse de son argumentation**, se bornant à alléguer, sans prouver.

29. L'**audience sur QPC** a été, à la demande de **Monsieur le Procureur général**, qui, pourtant, avait reçu communication du mémoire portant QPC dès le 18 Juillet 2013, à 12h53, renvoyée au 23 Septembre 2013 à 08h15.

30. Aux termes de son **arrêt n°2013/684** rendu le 10 Octobre 2013, la **Première Chambre C de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** :

« Confirme l'ordonnance déferée en ce qu'elle a dit n'y avoir lieu de transmettre à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par les demandeurs,

Dit que les parties et le ministère public seront avisés par tout moyen de la présente décision,

Réserve les dépens. »,

au motif que l'article **26** de la **loi du 24 Mai 1872** ne serait **pas applicable au litige** et que **l'acte de gouvernement procéderait d'une théorie autonome**, de telle sorte que la condition prévue par l'article **23-2, 1°** de l'**ordonnance n°58-1067 du 07 Novembre 1958** portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (LOCC) ne serait pas satisfaite, en l'espèce :

« Attendu que ce texte a vocation à s'appliquer, au sens strict, devant la juridiction administrative dans le cadre de la procédure de conflit positif, pour aboutir, le cas échéant, au dessaisissement du Conseil d'Etat; qu'en admettant qu'il puisse également être invoqué devant la juridiction judiciaire, force est de constater qu'aucun précédent n'est invoqué en ce sens et que la cour n'est pas saisie d'un déclinatoire de compétence par le préfet des Bouches du Rhône, selon la procédure spécifique prévue à cet effet par l'article 6 de l'ordonnance du 1er juin 1828, mais d'une exception d'incompétence.

Attendu, dès lors, que l'éventuelle abrogation du texte contesté n'aurait aucun effet utile sur la solution du litige, a fortiori si la cour considérait, au fond, comme le prétendent les demandeurs, que la voie de fait dont ils se plaignent est exclusive de l'acte de gouvernement; que la condition prévue par l'article 23-2 1er de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 n'est donc pas remplie; (...) »

.../...

31. Les quinze appelants ont répliqué le 30 Novembre 2013 aux conclusions en réponse, au fond, de **Monsieur le Premier ministre et Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône** notifiées le 03 Septembre 2013 (v. infra § II – DISCUSSION).

32. L'affaire a été plaidée le 17 Décembre 2013 devant la **Première Chambre C** de la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** laquelle, par **arrêt n°2014/84** du 30 Janvier 2014 (**RG n°13/11760 – pièce n°179**) :

« Vu l'arrêt du 10 octobre 2013,

Dit n'y avoir lieu à annulation de l'ordonnance déférée,

Réformant cette ordonnance et statuant à nouveau,

*Dit que la juridiction judiciaire est **incompétente** pour se prononcer sur les demandes (des appelants),*

Dit n'y avoir lieu à renvoi de la question de compétence au Tribunal des conflits,

Rejette la demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne les appelants aux dépens de première instance et d'appel. »

33. Selon **requête** en date du 13 Mai 2014 fondée notamment sur les articles **19 TUE** et **267 § 3 TFUE** (confirmation du dépôt via l'application e-curia le 13 Mai 2014 à 21h06 – *pièce n°182*), les requérants ont demandé à la **Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)** :

1°) l'invalidation de l'article 1er § 4 de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (JOUE 06 Décembre 2008, L. 328/55) ;

2°) l'interprétation du droit de l'Union européenne.

34. Il leur a été adressé, le 16 Mai 2014, à 15h58, un **courriel** (*pièce n°183*) du Greffé de cette institution prétendant **refuser d'enregistrer** la requête susvisée :

«
Maître,

Le Greffier a bien reçu la « Requête aux fins de saisine directe de la Cour de justice de l'Union européenne – Renvoi préjudiciel », déposée le 13 mai 2014, par e-curia, visant, d'une part, à l'invalidation de l'article 1^{er}, paragraphe 4 de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil, du 28 novembre 2008, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal et d'autre part, à l'interprétation du droit de l'Union européenne.

.../...

À la lecture de celle-ci, il semble indiqué de vous donner de plus amples informations sur la mission et les compétences de la Cour.

Si la Cour assure le respect du droit de l'Union européenne dans l'interprétation et l'application des traités, la Cour n'est toutefois pas une instance supérieure par rapport aux juridictions nationales et elle ne peut ni annuler, ni modifier leurs décisions.

Au demeurant, il convient de relever également qu'en vertu de l'article 267 TFUE, la Cour de justice ne peut être amenée à statuer à titre préjudiciel que si elle est valablement saisie par une juridiction. Dans ces conditions, la Cour ne peut pas enregistrer votre requête.

Ainsi, le greffier de la Cour a le regret de vous informer que la Cour n'est pas en mesure de donner suite à votre demande. Il vous prie de bien vouloir réceptionner, prochainement et par voie postale, le dossier que vous lui avez adressé.

Pour plus d'informations concernant les compétences et le fonctionnement de la Cour, veuillez consulter le site web www.curia.europa.eu.

Greffe de la Cour »

35. La réponse de **Maître KRIKORIAN** ne s'est pas fait attendre (**courriel** du 17 Mai 2014, 01h36 – pièce n°184) :

«
Madame, Monsieur le Greffier,

J'accuse bonne réception et vous remercie de votre **courriel** en date du 16 Mai 2014 à 15h58.

Il m'apparaît, à cet égard, que seule une **lecture cursive** de la requête en deux cent dix pages que j'ai adressée à la Cour, via e-curia, au nom et pour le compte de mes mandants, le 13 Mai 2014 écoulé à 21h06 et qui y a été enregistrée sous la référence **DC26030**, a pu conduire le Greffe à considérer que "*la Cour n'est pas en mesure de donner suite à (notre) demande*".

En effet, il a été expressément précisé dans la requête susvisée, page **98/210**:

"II-B-3-c / LE RETABLISSEMENT DU LIEN D'INSTANCE ET DU DIALOGUE DE JUGE A JUGE DANS L'INTERET D'UNE PROTECTION JURIDICTIONNELLE EFFECTIVE DES REQUERANTS

179. La présente requête n'est **ni un recours en manquement** qui, aux termes des articles **258** et **259 TFUE**, n'est pas ouvert aux particuliers, et qui, en l'espèce, n'est pas davantage ouvert à la Commission (art. **10** du **Protocole n°36 sur les dispositions transitoires**, annexé au Traité de Lisbonne), **ni un recours aux fins d'annulation** d'une décision d'une juridiction nationale qui excéderait la compétence de la Cour. Son introduction ne contraire, partant, aucune stipulation des traités dont toute interprétation restrictive doit être proscrite (**1**).

180. Ce recours n'est, en réalité, que le **prolongement du lien d'instance** créé par la saisine, au 30 Juin 2011, du **Conseil d'Etat** et **l'actualisation des demandes de décisions préjudicielles** dont celui-ci a été régulièrement saisi et auxquelles il s'est abstenu, en violation du droit de l'Union, de répondre (**2**).

181. Il est, en outre, la **seule voie de droit** de nature à procurer aux requérants la **protection juridictionnelle effective** qu'ils sont en droit d'attendre de la Cour (**3**)."

.../...

Aucun texte, en outre, n'autorise le Greffe à refuser d'enregistrer une requête ni à se substituer à la **Cour de justice** dans sa mission de juger les causes dont elle est saisie.

Ainsi, dans l'affaire ci-jointe, **Christophe GASSIAT c/ Ordre des Avocats de Paris du 21 Février 2013** (C-467/12), une **ordonnance** rendue quatre mois après l'introduction du recours, le 19 Octobre 2012, a été nécessaire pour que la Cour (Septième Chambre) "*composée de M. G. Arestis, président de chambre, MM. J.-C. Bonichot et J. L. da Cruz Vilaça (rapporteur), juges*", M. N. Wahl, Avocat général, entendu, se déclare "*manifestement incompétente pour statuer sur le présent recours (...) irrecevable*."

La présente requête dont la Cour a été saisie le 13 Mai 2014 - fondée notamment sur les articles **19 TUE** et **267 TFUE** combinés, comme relevant du **JUS COGENS** et d'un **intérêt supérieur de civilisation** - mérite, dès lors, d'être **dûment examinée**, selon les règles du **procès équitable**, au sens notamment de l'article **6 § 1** de la **Convention européenne des droits de l'homme**, à laquelle l'**Union européenne** a adhéré (art. **6 § 2 TUE**).

Aussi, vous saurais-je gré, dans le respect du **principe du contradictoire**, de bien vouloir notifier la requête à l'ensemble des **vingt-huit Etats membres**, ainsi qu'au **Conseil de l'Union européenne**, auteur de la **décision-cadre** du 28 Novembre 2008 qui aurait dû être transposée dès le 28 Novembre 2010.

Vous souhaitant bonne réception du présent courriel,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Greffier, en l'assurance de ma considération très distinguée.

Philippe KRIKORIAN,
Avocat à la Cour (Barreau de Marseille)
Tél. (33) 04 91 55 67 77 - Fax (33) 04 91 33 46 76
Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr
Site Internet www.philippekrimorian-avocat.fr
BP 70212
13178 MARSEILLE CEDEX 20 (FRANCE)

PJ

36. Le 28 Mai 2014, la **Cour de justice de l'Union européenne** a **accusé officiellement réception** de la **requête** du 13 Mai 2014, en attestant de l'enregistrement sous le n° **C-243/14** de la « **demande de décision préjudicielle** » du 13 Mai 2014 (deux cent dix pages) - « **Date de la décision de renvoi : 13/05/2014** » – « **Date de dépôt au greffe de la Cour : 13/05/2014** » (*pièce n°185*).

37. Le 16 Juin 2014, les requérants ont présenté, par l'intermédiaire de leur Avocat, une **demande de tierce intervention** à **Monsieur le Président de la Cour européenne des droits de l'homme** (*pièce n°188*) dans le cadre du renvoi de l'**affaire PERINCEK c. SUISSE - n°27510/08** - devant la **Grande Chambre** (*pièce n°187*), fondée sur les articles **36 § 2** de la Convention européenne des droits de l'homme et **44 § 3** du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme et informé de leur démarche, par le même canal, **Monsieur l'Ambassadeur de Suisse en France**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 17 Juin 2014 (*pièce n°189*).

.../...

Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN et les autres requérants ont, ainsi, invité la **Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme**, eu « **égard au caractère exceptionnel** de la problématique du **Génocide Arménien** relevant du **JUS COGENS** et d'un **intérêt supérieur de civilisation** », faisant application de l'article **A1 – Mesures d'instruction - Annexe au Règlement de la CEDH** du 1er Juillet 2013, aux termes duquel :

« (...) »

2. *La chambre peut aussi inviter toute personne ou institution de son choix à exprimer un avis ou à lui faire un rapport écrit sur toute question que la chambre juge pertinente pour l'affaire. (...)*»,

à surseoir à statuer et adresser à la **Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)** une **demande d'avis** ou de **rapport écrit**, pouvant être qualifiée de **demande de décision préjudicielle**, en complément de celles dont cette Haute juridiction est d'ores et déjà saisie, depuis le 13 Mai 2014, par **Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN et autres requérants** (affaire n° C-243/14).

La question à poser par la **Grande Chambre** à la **Cour de Luxembourg** pourrait, dès lors, être libellée comme suit :

« **Le Génocide Arménien, crime contre l'humanité notoire** commis par l'**Empire ottoman** pendant la première guerre mondiale, au préjudice des **populations civiles arméniennes**, constituant la **Nation arménienne**, reconnu par de nombreux instruments nationaux et internationaux, notamment la **résolution du Parlement européen** du 18 Juin 1987 « *sur une solution politique de la question arménienne* » (n°C 190/119) et la **loi française** n°2001-70 du 29 Janvier 2001 « *relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915* » (JORF 30 Janvier 2001, p. 1590), peut-il être exclu de l'incrimination du négationnisme ou, à l'inverse, doit-il être **implicitement**, mais **nécessairement** considéré comme **compris** dans le **champ d'application** de la **DECISION-CADRE 2008/913/JAI DU CONSEIL** du **28 Novembre 2008** sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal dont l'article 1er, § 1, sous c) procède par **compréhension (connotation)** et renvoie, pour la **définition des crimes de génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre** dont l'**apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques**, dès lors qu'elles s'accompagnent d'un **risque d'incitation à la violence ou à la haine**, doivent être rendues punissables par chacun des Etats membres de l'Union européenne, au plus tard le 28 Novembre 2010, '**aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale**', **convention qui oblige la Suisse** (**signature** du 18 Juillet 1998 et **ratification** du 12 Octobre 2001 avec **déclaration** au titre de l'article **103 § 1** du Statut) et dont l'article **69 § 6** rappelle que '*La Cour n'exige pas la preuve des faits qui sont notoires, mais en dresse le constat judiciaire*' ?

38. Les requérants entendent, ici, tirer les conséquences juridiques du **déni de justice** résultant de la **double déclaration d'incompétence** de la juridiction administrative et de la juridiction judiciaire sur la même question qui, loin de les empêcher de se plaindre de ce traitement contraire au droit, justifie qu'ils en saisissent directement le **Tribunal des conflits**, en application de l'article **17** du décret du 26 Octobre 1849.

.../...

(**I-B à I-F v. requête aux fins de saisine directe du Tribunal des conflits**)

*

Cependant, les circonstances particulières de la présente affaire conduisent les requérants à légitimement soupçonner l'impartialité de **Monsieur Jacques ARRIGHI de CASANOVA**, actuel Vice-Président du Tribunal des conflits.

II- DISCUSSION

Il apparaît, qu'en l'espèce, l'**exigence absolue d'impartialité** du juge (**II-A**) n'a pas été respectée, appelant, dès lors, comme sanction, sa **récusation** et son **remplacement** (**II-B**).

II-A/ L'EXIGENCE ABSOLUE D'IMPARTIALITE DU JUGE

Cette règle, inspirée par le **souci d'une bonne justice** (« *le juge partial ne saurait bien juger* » selon le mot de **Ronsard**), est posée par les **textes internes et internationaux**.

Il résulte, à cet égard, de l'article **16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 (DDH)**, que « *le principe d'impartialité est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles ; (...)* » (**CC, décision n°2012-286 QPC du 07 Décembre 2012, Société Pyrénées services et autres, consid. 4; CC, décision n° 2014-399 QPC du 6 juin 2014 - Société Beverage and Restauration Organisation SA, consid. 4**).

Cette **impartialité** doit, au regard de l'article **6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)**, s'apprécier aussi bien **subjectivement** (détermination de la **conviction personnelle** du juge), qu'**objectivement** (constatation de l'existence de **faits vérifiables** autorisant à suspecter l'impartialité du juge) (**CEDH Hauschildt c/ Danemark du 24 Mai 1989, série A, n°154; v. également CEDH Ferrantelli et Santangelo c/ Italie du 7 Août 1996; De Haan c/ Pays-Bas du 26 Août 1997; Rojas Morales c. Italie du 16 Novembre 2000; Perote Pellon c. Espagne du 25 Juillet 2002; Lavents c. Lettonie du 28 Novembre 2002; Kyprianou c/ Chypre du 27 Janvier 2004, n°73797/01; Vera FERNANDEZ-HUIDOBRO c/ Espagne du 06 Janvier 2010, n°74181/01**).

Cette **exigence absolue** est déclinée dans chaque branche du droit national.

Ainsi, l'article **662 alinéa 1^{er}** du Code de procédure pénale dispose-t-il :

« *En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la Chambre criminelle de la Cour de cassation peut **dessaisir** toute **juridiction d'instruction** ou de **jugement** et **renvoyer** la connaissance de l'affaire à une autre juridiction du même ordre, **pour cause de suspicion légitime**. »*

De plus, aux termes de l'article **668** du même Code:

« **Tout juge ou conseiller peut être récusé pour les causes ci-après :**

(...)

1° *Si le juge ou son conjoint sont parents ou alliés de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.*

(...)

2° *Si le juge ou son conjoint, si les personnes dont il est tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire, si les sociétés ou associations à l'administration ou à la surveillance desquelles il participe ont intérêt dans la contestation;*

3° *Si le juge ou son conjoint est parent ou allié, jusqu'au degré indiqué ci-dessus, du tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire d'une des parties ou d'un administrateur, directeur ou gérant d'une société, partie en cause;*

.../...

4° Si le juge ou son conjoint se trouve dans une **situation de dépendance** vis-à-vis d'une des parties;

(...)

6° S'il y a eu procès entre le juge, son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe, et l'une des parties, son conjoint ou ses parents ou alliés dans la même ligne;

(...)

8° Si le juge ou son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe ont un différend sur pareille question que celle débattue entre les parties; (...) »

Le **contentieux administratif** n'ignore pas davantage la **récusation**, l'article **L. 721-1** du Code de justice administrative prévoyant que « **La récusation d'un membre de la juridiction est prononcée, à la demande d'une partie, s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité.** » (v. **CE, 26 Novembre 2010**, n°344505 et n°344550, affaire dite du stade Paris Jean-Bouin), le Conseil d'Etat jugeant, en outre, que le **renvoi pour cause de suspicion légitime** constitue un **principe général de procédure** (**CE, 03 Mai 1957** : Rec. CE, p. 279).

En ce qui concerne la **procédure civile**, il convient de se reporter aux dispositions de l'article **341** du Code de procédure civile (ci-après « **CPC** ») relatif à la **récusation**:

« Sauf disposition particulière, la **récusation d'un juge** est admise pour les causes prévues par l'article **L. 111-6** du Code de l'organisation judiciaire. », lequel, précisément, dispose :

« Sous réserve de dispositions particulières à certaines juridictions, la **récusation d'un juge** peut être demandée :

1° Si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation;

2° Si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties;

3° Si lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au quatrième degré inclusivement;

4° S'il y a eu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint;

5° S'il a **précédemment connu de l'affaire comme juge** ou comme arbitre ou s'il a conseillé l'une des parties;

6° Si le juge ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties;

7° S'il existe un lien de subordination entre le juge ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint;

8° S'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties.

Les magistrats du ministère public, partie jointe, peuvent être récusés dans les mêmes cas. »

On doit ajouter que les mêmes règles prévalent en ce qui concerne les **techniciens** qui, aux termes de l'article **234** du **CPC** « peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges ».

Il convient de rappeler, à ce propos, que les textes internes prévoyant limitativement les cas de **récusation** ou de **renvoi pour cause de suspicion légitime** n'épuisent pas l'exigence d'**impartialité** du juge prévue par l'article **6 § 1** de la **Convention européenne des Droits de l'Homme** (ci-après « **CEDH** ») garantissant le **droit à un procès équitable** (**Cass. 1°, 28 Avril 1998**, Bull. N°155; **Cass. 2°, 27 Mai 2004**, n°K 02-15.726, Bull. II, n°245):

.../...

« 1. **Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.** (...)

Le Pacte international sur les droits civils et politiques du 19 Décembre 1966 (ci-après « PIDCP ») garantit le même droit en son article **14-1**, lequel stipule :

« 1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. **Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil** (...) ».

Il échet d'observer, encore, que le **droit à une protection juridictionnelle effective** fait partie des **principes généraux de droit** qui découlent des **traditions constitutionnelles communes aux Etats membres**, ainsi que la **Cour de Justice des Communautés européennes** l'a jugé dans son arrêt du **25 Juillet 2002, Union de Pequeños Agricultores** (aff. C-50/00) :

« (...) 38. **Cependant, il convient de rappeler que la Communauté européenne est une communauté de droit dans laquelle ses institutions sont soumises au contrôle de la conformité de leurs actes avec le traité et les principes généraux du droit dont font partie les droits fondamentaux.**

39. **Dès lors, les particuliers doivent pouvoir bénéficier d'une protection juridictionnelle effective des droits qu'ils tirent de l'ordre juridique communautaire, le droit à une telle protection faisant partie des principes généraux de droit qui découlent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres. Ce droit a également été consacré par les articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir, notamment, arrêts du 15 mai 1986, Johnston, 222/84, Rec. p. 1651, point 18, et du 27 novembre 2001, Commission / Autriche, C-424/99, Rec. p. I-9285, point 45).**

(...)

41. **Ainsi, il incombe aux Etats membres de prévoir un système de voies de recours et de procédures permettant d'assurer le respect du droit à une protection juridictionnelle effective.**

42. **Dans ce cadre, conformément au principe de coopération loyale énoncé à l'article 5 du traité, les juridictions nationales sont tenues, dans toute la mesure du possible, d'interpréter et d'appliquer les règles internes de procédure gouvernant l'exercice des recours d'une manière qui permet aux personnes physiques et morales de contester en justice la légalité de toute décision ou de toute autre mesure nationale relative à l'application à leur égard d'un acte communautaire à portée générale, en excipant de l'invalidité de ce dernier. »**

Quant au **devoir de coopération loyale** des Etats membres, il résulte de l'article **10** (ex-art. 5) du **Traité de Rome** instituant la Communauté européenne lequel, repris en substance par l'article **4, paragraphe 3** du **Traité sur l'Union européenne** dans sa rédaction issue du **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007 et entré en vigueur le 1er Décembre 2009 stipule :

« Les Etats membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté. Ils facilitent à celle-ci l'accomplissement de sa mission.

Ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du présent traité. »

En outre, aux termes de l'article **6** du **Traité sur l'Union Européenne** du **7 Février 1992** :

« 1. L'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'Etat de droit, principes qui sont communs aux Etats membres.

2. L'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 Novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, en tant que principes généraux du droit communautaire.

3. L'Union respecte l'identité nationale de ses Etats membres.

4. L'Union se dote des moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs et pour mener à bien ses politiques. »

La **Cour de Justice de Communautés Européennes** avait eu l'occasion, précédemment, à maintes reprises, de consacrer la **protection des droits de l'homme** dans l'ordre juridique des Communautés (**CJCE 12 Novembre 1969, Stauder**, aff. 29/ 69 : Rec. p. 419; **15 Juin 1978, Defrenne c/ Sabena**, aff. 149/ 77 : Rec. p. 1365; **12 Octobre 1978, Belbouab**, aff. 10/78).

La **Convention européenne des Droits de l'Homme** a fait l'objet d'une référence explicite dans plusieurs des arrêts de la Cour (**CJCE 14 Mai 1974, Nold**, aff. 4/73 : Rec. p. 491; **28 Octobre 1975, Rutili**, aff. 36/75 : Rec. p. 1219; **13 Décembre 1979, Liselotte Hauer**, aff. 44/79 : Rec. p. 3727; **19 Juin 1980, Testa c. Bundesanstalt für Arbeit**, aff. jointes 41, 121 et 796/79 : Rec. p. 1979; **26 Juin 1980, National Panasonic c/ Commission**, aff. 136/79 : Rec. p. 2033).

Il convient d'ajouter que la volonté politique des institutions communautaires de tenir compte des principes dont s'inspire la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** du 4 Novembre 1950 dans le cadre du droit communautaire s'est exprimée dans **la déclaration commune** de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission du 5 Avril 1977 (*JOCE n°C 103, 27 Avril 1977, p. 1*), ce dont la Cour a pris acte dans son arrêt du **15 Mai 1986, Johnston** (*aff. 222/84 : Rec. p. 1651 s.*).

En outre, dans son arrêt du **24 Novembre 1998, Bickel et Franz** (*aff. C-274/96*) la **Cour de Justice des Communautés Européennes** a jugé :

« (...) 17; Si, en général, la législation pénale et les règles de procédure pénale, dont font partie les dispositions litigieuses relatives à la langue de procédure, relèvent de la compétence des Etats membres, il est de jurisprudence constante que **le droit communautaire impose des limites à cette compétence**. De telles dispositions ne peuvent, en effet, opérer une discrimination à l'égard des personnes auxquelles le droit communautaire confère le droit à l'égalité de traitement ni restreindre les libertés fondamentales garanties par le droit communautaire (voir, en ce sens, arrêt Cowan, précité, point 19). (...) ».

On peut, au surplus, rappeler l'adage anglo-saxon auquel se réfère la **Cour européenne des Droits de l'Homme** : « **Justice must not only be done ; it must also be seen to be done** » (Il ne faut pas seulement que la justice soit rendue, mais également qu'elle soit donnée à voir) (**CEDH Delcourt, 17 Janvier 1970, § 31 ; Campbell et Fell, 28 Juin 1984, § 77**).

Comme susdit, la **Cour européenne des Droits de l'Homme** juge, à propos de **l'impartialité du juge**, savoir son indépendance à l'égard des parties :

« (...) 46. Aux fins de l'article **6 par. 1** (art. 6-1), **l'impartialité** doit s'apprécier selon une démarche **subjective**, essayant de déterminer la **conviction personnelle de tel juge** en telle occasion, et aussi selon une démarche **objective** amenant à s'assurer qu'il offrira des **garanties suffisantes** pour exclure à cet égard tout doute légitime (voir, entre autres, l'arrêt *De Cubber* du 26 octobre 1984, série A n°86, pp. 13-14, par. 24).

47. Quant à la première, ni devant la Commission ni devant la Cour le requérant n'a taxé de parti pris les juges concernés. Au demeurant, l'impartialité personnelle d'un magistrat se présume jusqu'à la preuve du contraire, non fournie en l'espèce.

Reste donc l'appréciation **objective**.

48. Elle consiste à se demander si indépendamment de la conduite personnelle du juge, **certains faits vérifiables** autorisent à **suspecter l'impartialité** de ce dernier. En la matière, **même les apparences peuvent revêtir de l'importance**. Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables, à commencer, au pénal, par les prévenus. Doit donc **se récuser** tout juge dont on peut légitimement craindre un **manque d'impartialité** (voir, mutatis mutandis, l'arrêt *De Cubber* précité, série A n°86, p. 14, par. 26).

*Il en résulte que pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter chez un juge un défaut d'impartialité, l'optique de l'accusé entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif (arrêt **Piersack** du 1^{er} octobre 1982, série A n°53, p. 16, par. 31). L'élément déterminant consiste à savoir si les **appréhensions** de l'intéressé peuvent passer pour **objectivement justifiées**. »*

(**CEDH Hauschildt c/ Danemark** du 24 Mai 1989, série A, n°154; v. également **CEDH Ferrantelli et Santangelo c/ Italie** du 7 Août 1996; **De Haan c/ Pays-Bas** du 26 Août 1997; **Rojas Morales c. Italie** du 16 Novembre 2000; **Perote Pellon c. Espagne** du 25 Juillet 2002; **Lavents c. Lettonie** du 28 Novembre 2002; **Kyprianou c/ Chypre** du 27 Janvier 2004, n°73797/01; **Vera FERNANDEZ-HUIDOBRO c/ Espagne** du 06 Janvier 2010, n°74181/01).

On doit rappeler, ici, que la **Cour européenne des Droits de l'Homme** a été conduite à confirmer, dans sa formation la plus solennelle, l'applicabilité de l'article 6 § 1 de la **Convention** à des espèces mettant en cause des **droits et obligations de caractère civil**, en décidant *“qu'une plainte avec constitution de partie civile rentre dans le champ d'application de l'article 6 § 1 de la Convention (...)”*

Ainsi, à propos de l'affaire **Perez c. France** du 12 Février 2004, la **Grande Chambre** de la **Cour européenne des droits de l'homme**, a-t-elle jugé:

“(...)

EN DROIT

(...)

I. SUR L'EXCEPTION PRELIMINAIRE DU GOUVERNEMENT

(...)

B. Appréciation de la Cour

i. Etat de la jurisprudence

47.La Cour a rendu un certain nombre d'arrêts relatifs à la question des plaintes avec constitution de partie civile. Dans l'arrêt Tomasi (précité), elle jugea ce qui suit:

'L'article 85 du code de procédure pénale prévoit le dépôt de plaintes avec constitution de partie civile. Or, il représente, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation (Crim. 9 février 1961, Dalloz 1961, p. 306), une simple application de l'article 2 dudit code (...);

Le juge d'instruction estimera recevable la constitution de partie civile – il en alla ainsi en l'espèce – dès lors que les circonstances invoquées lui permettent de supposer l'existence du préjudice allégué et un lien direct avec une infraction (même arrêt).

Le droit à indemnité revendiqué par M. Tomasi dépendait donc de l'issue de sa plainte, c'est-à-dire de la condamnation des auteurs des sévices incriminés. Il revêtait un caractère civil, nonobstant la compétence des juridictions pénales (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Moreira de Avezedo c. Portugal du 23 Octobre 1990, série A n°189, p. 17, § 67)' (p. 43, § 121)”

.../...

48. Ainsi, la Cour a déduit l'applicabilité de l'article 6 de la combinaison du droit national, à savoir les articles 2 et 85 du code de procédure pénale, et de la recevabilité de la constitution de partie civile au plan interne. De fait, sauf décision d'irrecevabilité de la plainte rendue par le juge compétent, le droit interne semblait entraîner ipso facto l'applicabilité de l'article 6 de la Convention.

(...)

ii. Les limites de cette jurisprudence

54. La Cour estime que sa jurisprudence est susceptible de comporter un certain nombre d'inconvénients, notamment en termes de **sécurité juridique** pour les parties, en ce qu'elle a estimé devoir rechercher, après l'arrêt Tomasi, d'une part, s'il y avait une 'contestation' sur un 'droit de caractère civil' que l'on peut prétendre, au moins de manière défendable, reconnu en droit interne et, d'autre part, si l'issue de la procédure était directement déterminante pour un tel droit.

55. La jurisprudence actuelle et, partant, les critères traditionnellement retenus après l'affaire Tomasi, rendent parfois trop complexe l'examen de la question de l'applicabilité de l'article 6 aux constitutions de partie civile en droit français. En tout état de cause, un tel examen peut s'avérer périlleux en présence d'une affaire toujours pendante devant les juridictions internes, voire d'une affaire terminée au plan pénal. En effet, la Cour ne peut ni se substituer aux juridictions internes pour apprécier les éléments soumis par le requérant au soutien de sa plainte, avec le risque d'erreurs que cela comporte, ni préjuger des chances de succès de recours ultérieurs, à supposer d'ailleurs qu'un tel morcellement de plusieurs procédures toutes destinées à la réparation d'un même préjudice ne soit pas artificiel.

56. La Cour souhaite donc **mettre un terme à l'incertitude** qui entoure la question de l'applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention aux **plaintes avec constitution de partie civile**, d'autant qu'un système similaire existe dans un certain nombre d'autres Hautes Parties contractantes à la Convention.

iii. Nouvelle approche

(...)

62. Au regard de ce qui précède, il ne fait aucun doute qu'une plainte avec constitution de partie civile constitue, en droit français, une action civile tendant à la réparation d'un préjudice résultant d'une infraction. Dans ces conditions et compte tenu de ce qui précède, la Cour ne voit pas, a priori, de raison de l'appréhender autrement au regard des dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention.

(...)

65. En tout état de cause, **l'applicabilité de l'article 6** se conçoit même sans demande de réparation pécuniaire; il suffit que l'issue de la procédure soit déterminante pour le 'droit de caractère civil' en cause (Moreira de Avezedo, précité, p. 17, § 66; Helmers c. Suède, arrêt du 29 octobre 1991, série A n°212-A, p. 14, § 29).

66. Or, au vu de ce qui précède, il n'est pas contestable qu'en droit français la procédure dans laquelle une personne se prétend victime d'une infraction est **déterminante pour ses 'droits de caractère civil' dès l'acte de constitution de partie civile**. De fait, **l'article 6 est applicable aux procédures relatives aux plaintes avec constitution de partie civile et ce, y compris durant la phase de l'instruction prise isolément** (voir, notamment, les arrêts Tomasi, Acquaviva et Maini, précités; Zulli c. France (déc.), n°46820/99, 21 mai 2002) voire, le cas échéant, en cas de procédure pendante ou potentielle devant les juridictions civiles. Sur ce dernier point, la Cour estime en effet qu'il serait artificiel de considérer que l'issue de la procédure diligentée devant les juridictions pénales par la victime de l'infraction perd son caractère déterminant du seul fait de l'existence d'une procédure civile, pendante ou potentielle, dès lors que la Cour ne peut que constater, selon le droit français, **la prééminence du pénal sur le civil**, tant au regard des moyens disponibles pour l'établissement des faits et la recherche des preuves, qu'au regard du principe selon lequel **'le pénal tient le civil en l'état'** ou encore celui de **'l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil'**.

67. La Cour rappelle d'ailleurs que même lorsqu'une procédure devant les juridictions répressives ne porte que sur le bien-fondé de l'accusation pénale, il est décisif pour l'applicabilité de l'article 6 § 1 de savoir si, à partir de la constitution de partie civile jusqu'à la conclusion de cette procédure, le volet civil est resté étroitement lié au déroulement de la procédure pénale (Calvelli et Ciglio c. Italie (GC), n°32967/96, § 62, CEDH 2002-I), autrement dit, si cette dernière conditionne le volet civil. A fortiori, l'article 6 doit-il s'appliquer aux procédures qui portent à la fois sur le bien-fondé de l'accusation pénale et sur le volet civil de l'affaire.

(...)

69. Force est cependant de constater que la Cour de cassation admet l'action civile à des fins purement répressives, ce qui peut conduire la doctrine à parler, indifféremment d'ailleurs, 'd'action civile à but répressif' ou de 'constitution de partie civile à but répressif'.

70. La Cour considère que, dans pareil cas, l'applicabilité de l'article 6 atteint ses limites. Elle rappelle que la Convention ne garantit ni le droit, revendiqué par la requérante, à la 'vengeance privée', ni l'actio popularis. Ainsi, le droit de faire poursuivre ou condamner pénalement **des tiers** ne saurait être admis en soi: il doit impérativement aller de pair avec l'exercice par la victime de son droit d'intenter l'action, par nature civile, offerte par le droit interne, ne serait-ce qu'en vue de l'obtention d'une **réparation symbolique** ou de la **protection d'un droit à caractère civil**, à l'instar par exemple du **droit de jouir d'une 'bonne réputation'** (Golder c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1975, série A n°18, p. 13, § 27; Helmers, précité, p.14, § 27; Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni, arrêt du 13 juillet 1995, série A n°316-B, p. 78, § 58). En tout état de cause, la renonciation à ce droit doit être établie, le cas échéant, de manière non équivoque (voir, mutatis mutandis, Colozza et Rubinat c. Italie, arrêt du 12 février 1985, série A n°89, pp. 14-15, § 28; Meftah et autres c. France (GC), n° 32911/96, 35237/97 et 34595/97, § 46, CEDH 2002-VII).

71. En conclusion, **la Cour décide qu'une plainte avec constitution de partie civile rentre dans le champ d'application de l'article 6 § 1 de la Convention, sauf dans les hypothèses évoquées au paragraphe précédent.**

72. Une telle approche coïncide avec **la nécessité de préserver les droits des victimes et la place qui leur revient dans le cadre des procédures pénales**. Si les impératifs inhérents à la notion de 'procès équitable' ne sont pas nécessairement les mêmes dans les litiges relatifs à des droits et obligations de caractère civil que dans les affaires concernant des accusations en matière pénale, ainsi qu'en atteste l'absence, pour les premiers, de clauses détaillées semblables aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6 (*Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, arrêt du 27 octobre 1993, série A n°274, p. 19, § 32), **il n'en résulte pas que la Cour doive se désintéresser du sort des victimes et minorer leurs droits**. En tout état de cause, le code de procédure pénale, dans un **article préliminaire** qui résulte de la **loi n°2000-516 du 15 juin 2000**, consacre expressément certains principes fondamentaux du procès pénal, au nombre desquels on compte **'l'équilibre des droits des parties' et la 'garantie des droits des victimes'** (paragraphe 19 ci-dessus). Enfin, la Cour renvoie, à titre indicatif, au texte des **recommandations R (83) 7, R (85) 11 et R (87) 21 du Comité des Ministres** (paragraphes 26-28 ci-dessus), lesquelles font clairement ressortir **les droits susceptibles d'être revendiqués par les victimes** dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale.

iv. Application en l'espèce du critère susmentionné

73. La Cour estime qu'il convient d'adopter cette nouvelle approche, et ainsi retenir, conformément à l'objet et au but de la Convention, **une interprétation restrictive des exceptions aux garanties offertes par l'article 6 § 1** (*Pellegrin c. France (GC)*, n°28541/95, § 64, CEDH 1999-VIII).

74. En l'espèce, la Cour constate que la requérante s'est constituée partie civile au cours de l'instruction pénale, qu'elle a exercé son droit de demander réparation du préjudice résultant de l'infraction dont elle aurait été victime, et qu'elle n'a pas renoncé à son droit.

75. **La procédure rentre donc dans le champ d'application de l'article 6 § 1 de la Convention** et, partant l'exception d'incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention soulevée par le Gouvernement ne saurait être retenue.

(...)”

(CEDH, Grande Chambre, *Perez c. France* du 12 Février 2004, Req. n°47287/99).

La Cour de Strasbourg juge, en outre, de façon constante que la Convention ne vise pas à garantir des **droits théoriques ou illusoires**, mais des **droits concrets et effectifs** (CEDH *Airey* 9 Octobre 1979, série A n°32, §24; *Artico c. Italie* du 13 Mai 1980, série A n°37 p. 16, §33 et *Dulaurans* du 21 Mars 2000) :

« 33. L'alinéa c) (art. 6-3-c), la Commission le relève aux paragraphes 87 à 89 de son rapport, consacre le droit de se défendre de manière adéquate en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat, droit renforcé par l'obligation, pour l'Etat, de fournir dans certains cas une assistance judiciaire gratuite.

(...)

La Cour rappelle que le but de la Convention consiste à protéger des droits **non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs** ; la remarque vaut spécialement pour ceux de la **défense** eu égard au **rôle éminent** que le **droit à un procès équitable**, dont ils dérivent, joue dans une **société démocratique** (arrêt *Airey* du 9 octobre 1979, série A n°32, pp. 12-13, par. 24, et paragraphe 32 ci-dessus).

.../...

L'article 6 par. 3 c) (art. 6-3-c), les délégués de la Commission l'ont souligné à bon escient, parle d' « assistance » et non de « nomination ». Or la seconde n'assure pas à elle seule l'effectivité de la première car l'avocat d'office peut mourir, tomber gravement malade, avoir un empêchement durable ou se dérober à ses devoirs. Si on les en avertit, les autorités doivent le remplacer ou l'amener à s'acquitter de sa tâche. Adopter l'interprétation restrictive avancée par le Gouvernement conduirait à des résultats déraisonnables, incompatibles avec le libellé de l'alinéa c) (art. 6-3-c) comme avec l'économie de l'article 6 considéré dans son ensemble (art. 6). L'assistance judiciaire gratuite risquerait de se révéler un vain mot en plus d'une occasion. (CEDH Artico c. Italie du 13 Mai 1980, série A n°37 p. 16, §33).

La **Cour de Cassation** dans sa formation la plus solennelle a fait application de ce principe dans son désormais célèbre arrêt **Bord Na Mona** du **6 Novembre 1998** dans lequel elle a jugé, au visa, notamment de l'article **6 § 1 CEDH** :

« (...) toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial; que cette exigence doit s'apprécier objectivement; qu'il en résulte que lorsqu'un juge a statué en référé sur une demande tendant à l'attribution d'une provision en raison du caractère non sérieusement contestable d'une obligation, il ne peut ensuite statuer sur le fond du litige afférent à cette obligation; (...) (Cass. Ass. Plén. 6 Novembre 1998, Bull. n°5).

L'**Assemblée Plénière** a eu l'occasion de réaffirmer l'exigence d'impartialité le **5 Février 1999** en jugeant qu'un membre de la **Commission des opérations de bourse** qui, dans une procédure de sanction, a été nommé rapporteur et a été chargé de procéder à l'instruction d'une affaire et à toutes investigations utiles, ne peut pas participer au délibéré (**Cass. Ass. Plén. 5 Février 1999, Bull. n°1**).

La **Chambre Commerciale** de la Cour de Cassation a, de même, toujours au visa de l'article **6 § 1** de la **Convention européenne des Droits de l'Homme**, sanctionné la présence du rapporteur et du rapporteur général au délibéré du **Conseil de la Concurrence** en ces termes :

*« (...)
Vu l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;*

Attendu que, pour rejeter le moyen soutenu par les parties de la nullité de la décision du Conseil de la concurrence par suite de la présence lors du délibéré du rapporteur et du rapporteur général, l'arrêt énonce que leur présence, sans voix délibérative, est prévue par l'article 24, alinéa 4 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 et qu'elle ne saurait entacher de nullité la décision fondée sur les seuls éléments du rapport discuté contradictoirement, alors qu'est ouvert un recours de pleine juridiction devant la cour d'appel, soumise aux protections édictées par la Convention européenne des droits de l'homme, spécialement en ce qui concerne les principes de l'égalité des armes et de la participation à son délibéré des seuls magistrats du siège la composant;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la participation du rapporteur au délibéré, serait-ce sans voix délibérative, dès lors que celui-ci a procédé aux investigations utiles pour l'instruction des faits dont le Conseil est saisi, est contraire au principe évoqué; qu'il en est de même pour la présence à ce délibéré du rapporteur général, l'instruction du rapporteur étant accomplie sous son contrôle; que la cour d'appel a ainsi violé le texte susvisé; (...) »

(**Cass. Com. 5 Octobre 1999**, Bull. IV, n°158).

Le contentieux disciplinaire des Avocats – sous réserve de son **inconstitutionnalité** évidente en raison de son **incompatibilité radicale** avec le **statut constitutionnel** et le **principe d'indépendance absolue** de l'Avocat (v. article de **Maître Philippe KRIKORIAN** « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* » publié dans la Gazette du Palais, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007) - a donné l'occasion à la **Première Chambre civile** de la Cour de cassation de faire produire des conséquences à l'**exigence d'impartialité objective**.

On peut, à cet égard, relever deux arrêts rendus les **5 Octobre 1999** et confirmés le **23 Mai 2000** par lesquels la Cour de Cassation a décidé que les avocats désignés par le bâtonnier en qualité de rapporteurs ne peuvent participer au délibéré de la formation disciplinaire de jugement, laquelle ne peut pas être présidée par le bâtonnier lui-même (**Cass. Civ. 1^{re} 5 Octobre 1999**, Bull. n°257; **23 Mai 2000**, Bull. N°151), jurisprudence consacrés depuis lors par la loi (actuel article **22-1 alinéa 2** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques).

L'arrêt rendu le **7 Novembre 2000** par la première Chambre civile (Bull. n°278) illustre également l'application par la Cour Suprême de l'**exigence d'impartialité du juge**.

La matière pénale n'échappe pas, en outre, à la règle dès lors que, comme l'indique le **Professeur Jean-Pierre MARGUENAUD** (Faculté de Droit et de Sciences politiques de Limoges) « *s'il est un juge dont l'impartialité doit être plus particulièrement garantie, c'est bien celui qui peut prononcer des sanctions pénales.* ».

Ainsi, la **Chambre criminelle** de la **Cour de Cassation**, elle-même, juge, en matière de **renvoi pour cause de suspicion légitime** qu'est objectivement de nature à faire naître un doute sur l'impartialité de la juridiction d'instruction, au sens de l'article **6** de la **Convention européenne des droits de l'homme** et constitue, dès lors, un motif de **dessaisissement pour cause de suspicion légitime** selon l'article **662** du Code de procédure pénale, la circonstance qu'un **juge d'instruction** ait à instruire sur les faits dénoncés par la **partie civile** après avoir opposé à celle-ci un **refus d'informer injustifié** (**Cass. Crim. 4 Mars 1998**, Bull. n°86).

De la même façon, si la conduite d'une procédure n'autorise pas à suspecter l'indépendance des magistrats composant le Tribunal, elle est cependant de nature, compte tenu des fonctions exercées par la victime – premier substitut du Procureur de la République dudit tribunal - à faire craindre que la juridiction ayant à décider du bien-fondé de l'accusation **n'offre pas les garanties suffisantes d'impartialité**, ces circonstances constituant des motifs suffisants, au sens tant de l'article **662** du Code de procédure pénale que de l'article **6** de la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** pour attribuer à un autre tribunal la connaissance de l'affaire (**Cass. Crim. 30 Novembre 1994**, Bull. n°392).

Constitue également un motif suffisant de **suspicion légitime** l'**hostilité** manifestée publiquement par un juge d'instruction à l'égard d'un inculpé (**Cass. Crim. 21 Août 1990**, Bull. n°305).

De plus, en matière de récusation, la Cour de Cassation juge, au visa notamment de l'article **6 § 1** de la **Convention européenne des Droits de l'Homme** que « *ne peut faire partie de la Chambre d'accusation saisie de l'appel d'une ordonnance de non-lieu un conseiller ayant participé à l'arrêt de la même juridiction, qui avait confirmé, dans la même procédure, une ordonnance de refus d'informer* » (**Cass. Crim. 6 Janvier 2000**, Bull. crim. n°5).

Il est, encore, à noter que dans une affaire, certes médiatisée, mais non moins soumise à l'application du Droit, **Monsieur Jean-Marie COULON**, Premier Président de la Cour d'Appel de Paris, a également visé l'article **6 § 1** de la **Convention européenne des Droits de l'Homme** pour faire droit à la **requête en récusation** visant la Présidente de la Onzième Chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Paris formée, notamment, par **Monsieur Robert HUE**, Secrétaire Général du Parti Communiste français poursuivi devant cette juridiction :

« NOUS, Jean-Marie COULON [...] – Vu l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les articles 668 et suivants du code de procédure pénale;

Attendu que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial : que cette exigence doit, en l'espèce, s'apprécier objectivement;

(...)

Attendu que ces motifs contiennent une appréciation sur la régularité des activités de la société GIFCO, dont les dirigeants comparaissent aujourd'hui devant le tribunal correctionnel; que l'expression de cette opinion, qui dépasse la simple connaissance des faits, par un tribunal dont Mme X... était assesseur, constitue, objectivement et de façon apparente, une manifestation qui peut légitimement induire un doute sur son impartialité dans l'instance en cours; qu'il conviendra dans ces conditions de faire droit à la requête.

Par ces motifs, faisons droit à la requête de Messieurs Robert H... [et autres] tendant à la récusation de Madame Sophie X..., présidente de la 11^e Chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Paris. »

(**Ordon. Premier Président CA Paris 26 Octobre 2000**, Dalloz 2001, n°21 p. 1646).

La **Cour de Cassation** a, encore plus récemment, réaffirmé **l'exigence absolue de l'impartialité du juge**:

« (...)

Vu l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Attendu que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial;

Attendu que, pour condamner Mme Mathieu, le jugement retient notamment 'la piètre dimension de la défenderesse qui voudrait rivaliser avec les plus grands escrocs, ce qui ne constitue nullement un but louable en soi sauf pour certains personnages pétris de malhonnêteté comme ici Mme Mathieu dotée d'un quotient intellectuel aussi restreint que la surface habitable de sa caravane, ses préoccupations manifestement strictement financières et dont la cupidité le dispute à la fourberie, le fait qu'elle acculait ainsi sans état d'âme et avec l'expérience de l'impunité ses futurs locataires et qu'elle était sortie du domaine virtuel où elle prétendait sévir impunément du moins jusqu'à ce jour, les agissements frauduleux ou crapuleux perpétrés par elle nécessitant la mise en oeuvre d'investigations de nature à la neutraliser définitivement';

Qu'en statuant ainsi, en des termes injurieux et manifestement incompatibles avec l'exigence d'impartialité, le juge a violé le texte susvisé;

(...) »

(Cass. 2ème Civ., 14 Septembre 2006, Mme Katherine MATHIEU c/ Consorts TRIFILO, n°S 04-20.524).

« (...) Vu l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Attendu qu'il résulte de ce texte que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial; que l'exigence d'impartialité doit s'apprécier objectivement;

(...)

Qu'en statuant ainsi, dans une composition où siégeait le magistrat qui avait rendu l'ordonnance déferée, et alors que M. Mortelette avait soulevé dès l'ouverture des débats cette irrégularité, la cour d'appel a violé le texte susvisé; (...) »

(Cass. 2° Civ., 10 Septembre 2009, M. Pascal MORTELETTE c/ M. Dominique MIQUEL, n° N 08-14.004).

Il est, en outre, à noter, que la Cour de Cassation **contrôle**, désormais, au vu, notamment, de l'article 6 § 1 de la **Convention européenne des droits de l'homme** et en **dehors même des procédures de récusation ou de suspicion légitime**, le respect par les juges du fond de l'obligation qui leur est faite par ce texte de ne jamais se départir de leur **impartialité** et d'en tirer eux-mêmes les conséquences lorsque celle-ci pourrait légitimement être mise en cause au vu de **faits objectifs**, comme c'est le cas en l'espèce.

Ainsi, la Haute juridiction juge-t-elle:

*« (...) l'exigence d'impartialité s'impos(e) aux juridictions d'instruction à l'encontre desquelles un tel grief peut être invoqué **indépendamment** de la mise en oeuvre des procédures de récusation ou de renvoi (...) » (Cass. Crim. 23 Mars 2004, Bull. N°76),*

et encore:

« Vu l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble l'article 510 du Code de procédure pénale;

.../...

*Attendu qu'il résulte de ces textes que **ne peut faire partie de la chambre des appels correctionnels** le magistrat qui, à l'occasion d'une **instance civile**, s'est déjà prononcé sur tout ou partie des faits qui ont justifié le renvoi du prévenu devant le juge pénal; (...) » (Cass. Crim. 5 Novembre 2003, Bull. N°210),*

*« Vu les articles **préliminaire** du Code de procédure pénale et **6-1** de la Convention européenne des droits de l'homme;*

*Attendu qu'il résulte de ces textes que **ne peut faire partie de la chambre des appels correctionnels** le magistrat ayant participé, dans l'affaire soumise à cette juridiction, à un arrêt de la **chambre de l'instruction** qui, pour rejeter une demande d'actes complémentaires, a porté une **appréciation sur la valeur des charges** pesant sur le prévenu; (...) » (Cass. Crim. 15 Décembre 2004, Bull. N°41)*

Comme susdit, le **Conseil constitutionnel** a confirmé dernièrement, au visa de l'article **16** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (**DDH**), que « **le principe d'impartialité est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles** ; (...) » (**CC**, décision n°2012-286 QPC du 07 Décembre 2012, **Société Pyrénées services et autres**, consid. 4; **CC**, décision n° 2014-399 QPC du 6 juin 2014 - **Société Beverage and Restauration Organisation SA**, consid. 4).

Il est, ainsi, bien établi que **l'exigence d'impartialité s'impose au juge, quel qu'il soit, qu'il statue en matière civile, pénale, administrative ou constitutionnelle.**

Le **Tribunal des conflits** ne saurait ignorer ce **principe général du droit à pleine valeur constitutionnelle**, ce d'autant moins qu'il est composé, à parité, de membres du **Conseil d'Etat** et de la **Cour de cassation**, lesquels, comme susmentionné, sont soumis à la **procédure de récusation**.

Rien ne justifie plus, dès lors, que soit maintenue **l'ancienne règle prétorienne** – ayant cours avant que l'article **16 DDH** ne soit reconnu comme étant de **rang constitutionnel** (**CC**, **16 Juillet 1971** – liberté d'association) - aux termes de laquelle n'étaient pas recevables devant le Tribunal des conflits « *Des conclusions à fin de récusation (...) en raison du caractère particulier de cette juridiction (T. confl. 13 janv. 1958, Alioune Kane, Rec. CE, p. 790)* » (**Marie-Aimée LATOURNERIE**, Président de section au Conseil d'Etat et **Jacques ARRIGHI DE CASANOVA**, Conseiller d'Etat, Répertoire Dalloz, v° Tribunal des conflits, Février 2007, § 5, p. 3).

La **spécificité** du **Tribunal des conflits** – le fait qu'il ait principalement pour mission d'**arbitrer un conflit positif ou négatif**, comme en l'espèce, portant sur la **compétence juridictionnelle**, en dehors des cas d'application de la **loi du 20 Avril 1932** dans lesquels il exerce une **véritable juridiction de fond** (art. 4) - ne l'exclut pas du cercle des juridictions nationales, toutes soumises à **l'exigence absolue d'impartialité**.

Le manquement à une telle obligation, comme en l'occurrence, ne peut qu'entacher la décision du juge concerné de nullité.

Il convient, en conséquence, de **prévenir ce risque** de violation des **règles du procès équitable** en procédant au **remplacement** du magistrat en cause, visé par la **demande de récusation**.

.../...

II-B/ LE REMPLACEMENT DE MONSIEUR LE VICE-PRESIDENT ARRIGHI DE CASANOVA NECESSAIRE SANCTION DE L'EXIGENCE ABSOLUE D'IMPARTIALITE DU JUGE

En l'occurrence, même si **l'intégrité morale** de **Monsieur Jacques ARRIGHI de CASANOVA** ne peut, en aucune façon, être suspectée, il n'en demeure pas moins que cet **éminent magistrat** ne présente pas les **garanties d'impartialité** nécessaires au jugement de la requête dont est saisi le **Tribunal des conflits** sur le fondement de l'article 17 du **décret du 26 Octobre 1849**.

Il est constant, en effet, que **Monsieur ARRIGHI de CASANOVA** a présidé la formation de jugement (2ème et 7ème sous-sections réunies) par lequel le **Conseil d'Etat**, statuant au contentieux, s'est **déclaré incompétent**, pour connaître de la requête dont il avait été saisi le **30 Juin 2011** (**arrêt n°350492** du **26 Novembre 2012** – *pièce n°172*).

Or, cette décision - inspirée par la **théorie des actes de gouvernement** - est le premier terme du **conflit négatif**, générateur d'un **déni de justice**, qui justifie que les requérants saisissent, aujourd'hui, le **Tribunal des conflits** sur le fondement de l'article 17 du **décret du 26 Octobre 1849**, le second terme du conflit étant constitué par l'**arrêt** rendu le **30 Janvier 2014** par la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** (*pièce n°179*).

Il est évident, dans ces circonstances, que **Monsieur ARRIGHI de CASANOVA** ne peut, sans méconnaître **l'exigence absolue d'impartialité** s'imposant à **tout juge**, faire partie du **Tribunal des conflits** appelé à désigner l'ordre ou les ordres de juridiction compétents pour connaître de la légalité du refus de transposer la **décision-cadre** du **28 Novembre 2008**, opposé **abusivement** et **de façon persistante** par le Premier ministre.

Les requérants n'ont, en effet, aucune garantie que **Monsieur ARRIGHI de CASANOVA** se départira de la doctrine (**théorie des actes de gouvernement**) qui a présidé à l'**arrêt** du **26 Novembre 2012**, ayant conduit le **Conseil d'Etat** à **se déclarer incompétent**.

*

Ainsi, à la lumière des principes consacrés par les juridictions suprêmes des ordres juridictionnels interne et européen, les appréhensions de Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN et des autres requérants, en ce qui concerne l'impartialité de Monsieur Jacques ARRIGHI de CASANOVA, Vice-Président du Tribunal des conflits, peuvent, en l'occurrence, passer pour objectivement justifiées.

Il est, dès lors, établi que les conditions de **la récusation de ce Juge** sont toutes réunies, en l'espèce.

.../...

C'est dire qu'en application des articles **16 DDH**, **L. 721-1** du Code de justice administrative, **L. 111-6, 5°** du Code de l'organisation judiciaire, **341 et suivants CPC**, de l'article **6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme** (ci-après « **CEDH** ») et de l'article **14 § 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (ci-après « **PIDCP** ») du 19 Décembre 1966, cette circonstance commande que **Monsieur Jacques ARRIGHI de CASANOVA**, magistrat récusé, soit **remplacé** par un autre magistrat, concernant le litige opposant **Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN** et les **sept autres requérants**, d'une part à **l'Etat**, d'autre part.

*

PAR CES MOTIFS

Vu le principe de **prééminence du Droit**,

Vu la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen** du 26 Août 1789 et notamment ses articles **1er, 2, 4, 6, 13, 15, 16** et **17**;

Vu la **loi des 16-24 Août 1790 Sur l'organisation judiciaire**, notamment son article **12**,

Vu la **loi des 2-17 Mars 1791**, dite **loi d'Allarde**, notamment son article **7**,

Vu le **Préambule de la Constitution** du 27 Octobre 1946, notamment ses **alinéas 1er et 14**,

Vu la **Constitution** du 4 Octobre 1958 et notamment ses articles **1er, 34, 37, 55, 88-1** et **88-2**,

Vu l'article **6** du **Traité sur l'Union européenne** du 7 Février 1992,

Vu la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** du 7 Décembre 2000, notamment ses articles **1er, 4, 7, 14, 15, 16, 17, 20, 21** et **47**,

Vu le **Traité de Lisbonne** du 13 Décembre 2007 entré en vigueur le 1er Décembre 2009,

Vu les articles **1er, 3, 6 § 1, 8, 13** et **14** de la **Convention européenne des droits de l'homme** et **1er** de son **Premier Protocole additionnel**,

Vu les articles **2, 7, 14 § 1, 17** et **26** du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966,

Vu l'article **4** du Code Civil,

Vu l'article **L. 111-6, 5°** du Code de l'organisation judiciaire,

Vu l'article **L. 721-1** du Code de justice administrative,

Vu les articles **30, 341 et suivants** du Code de procédure civile (CPC),

Vu les autres pièces du dossier,

1°) DIRE et JUGER que le fait pour **Monsieur Jacques ARRIGHI de CASANOVA** d'avoir **précédemment connu de l'affaire, comme juge**, en qualité de **Président** de la formation réunissant les 2ème et 7ème sous-sections du Contentieux du Conseil d'Etat (arrêt **n°350492** du 26 Novembre 2012 – *pièce n°172*), permet de nourrir **subjectivement** et **objectivement** un **doute légitime** quant à l'**impartialité** de ce Haut magistrat;

EN CONSEQUENCE,

2°) DIRE et JUGER que **Monsieur Jacques ARRIGHI de CASANOVA** ne présente pas les **conditions d'impartialité** requises de **tout juge** aux fins de statuer sur la requête dont est saisi le **Tribunal des conflits** sur le fondement de l'article 17 du **décret du 26 Octobre 1849**;

3°) ADMETTRE la récusation de **Monsieur Jacques ARRIGHI de CASANOVA**;

4°) DIRE et JUGER que **Monsieur ARRIGHI de CASANOVA** sera **remplacé** par le **Président** du **Tribunal des conflits** pour la poursuite de la procédure opposant les parties susnommées;

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Marseille, le **15 Juillet 2014**

Maître Philippe KRIKORIAN

Les requérants fondent leur présente demande sur les **pièces, textes, décisions de jurisprudence et notes de doctrine** suivantes antérieurement produites dans le cadre notamment de l'instance n°0204797-1 devant le **Tribunal Administratif de Marseille**, le pourvoi **Référé-liberté n°271098** et le **recours pour excès de pouvoir n°285727** porté devant le **Conseil d'Etat**, de même qu'au soutien de la **requête d'appel n°06MA00751** devant la **Cour Administrative d'Appel de Marseille**, le **recours de cassation** enregistré le 1er Septembre 2008 sous le n°320260 au **Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat**, le **recours pour excès de pouvoir** y enregistré le 30 Juin 2011 sous le n°350492, puis devant la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (RG n°13/11760)** :

I/ PIECES:

I-A/ PIECES PRODUITES DANS LE CADRE DES PRECEDENTES INSTANCES JURIDICTIONNELLES (mémoire)

1. **Résolution A 2 - 33 / 87** du **Parlement Européen** sur une solution politique de la question arménienne en date du **18 Juin 1987** (Journal Officiel des Communautés Européennes du 20/07/1987 N° C 190/ 119)
2. **Loi n°90-615** du **13 Juillet 1990** tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe, JORF DU 14 Juillet 1990, p.8333
3. **Jugement** rendu le **21 Juin 1995** par le Tribunal de Grande Instance de Paris, 1ère Chambre 1ère Section
4. **Compte rendu** de la séance de l'Assemblée Nationale en date du **29 Mai 1998** (Journal Officiel de la République française du Samedi 30 Mai 1998 p. 4492 à 4512)
5. **Pétition** adressée à Madame la Présidente du Parlement européen en date du **8 Octobre 1999**
6. **Lettre** en date du 20 Mars 2000 de Monsieur Nino GEMELLI, Président de la Commission des pétitions du Parlement européen, informant le Conseil du requérant de la décision de **recevabilité** intervenue le **7 Mars 2000** en ce qui concerne la question du Génocide Arménien
7. **Loi n°2001-70** du **29 Janvier 2001** relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915 publiée au J.O.R.F. du 30 Janvier 2001, p. 1590
8. **Demande préalable d'indemnisation** adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception le 20 Septembre 2002 à Monsieur le Premier Ministre et reçue le 23 Septembre 2002 (pour mémoire, cf. requête n°0204797-1)
9. **Compte rendu analytique officiel des débats à l'Assemblée Nationale** du 26 Novembre 2003
10. **Carte Nationale d'Identité** de Monsieur Grégoire KRIKORIAN délivrée le 14 Septembre 1994 par la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence
11. **Livret de famille** de Monsieur et Madame Atam KRIKORIAN délivré le 24 Février 1955 par la Commune d'ORLEANSVILLE (ALGERIE)
12. **Ordonnance** rendue le 17 Décembre 2003 par le Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes dans l'affaire **T-346/03** Grégoire KRIKORIAN e.a/ Parlement européen, Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes
13. **Ordonnance** rendue le 17 Décembre 2003 par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes dans l'affaire **T-346/03 R** Grégoire KRIKORIAN e.a/ Parlement européen, Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes

.../...

14. **Requête en pourvoi** en date du 16 Janvier 2004 à Mesdames et Messieurs les Juges composant la Cour de Justice des Communautés Européennes (pour mémoire, cf. requête n°0204797-1)
15. **Requête en référé** en date du 16 Janvier 2004 à Monsieur le Président de la Cour de Justice des Communautés Européennes (articles **242 CE** et **243 CE**) (pour mémoire, cf. requête n°0204797-1)
16. **Carte nationale d'identité** de Madame Suzanne KRIKORIAN née TATOYAN avec **livret de famille** des époux TATOYAN – SAMOUELIAN, **carte nationale d'identité** de Monsieur Dikran TATOYAN et **extrait du registre d'immatriculation** concernant Mademoiselle Vazkanouch SAMOUELIAN
17. **Article** de **Monsieur Bernard BRUNETEAU**, Professeur d'Histoire contemporaine à l'Université Pierre-MENDES-FRANCE-GRENOBLE-II, intitulé « *Génocides, de l'Arménie au Rwanda* », publié dans le numéro hors série (n°47) de la Revue « Sciences Humaines » de Décembre 2004/Janvier-Février 2005
18. **Proposition de loi sanctionnant la négation du GENOCIDE ARMENIEN** présentée à l'Assemblée Nationale par Monsieur Didier MIGAUD, Madame Martine DAVID, Messieurs René ROUQUET, Jean-Yves LE BOUILLONNEC, Guy LENGAGNE, Christophe MASSE et les membres du groupe socialiste et apparentés, Députés
19. **Proposition de loi** n°300 tendant à renforcer la **lutte contre le révisionnisme** et à permettre les poursuites à l'encontre des négateurs des **génocides** reconnus par la France ou une organisation internationale dont la France est membre, présentée à l'Assemblée Nationale par **Monsieur Roland BLUM**, Député, et enregistrée à la Présidence le 15 Octobre 2002
20. **Proposition de loi** n°1359 visant à réprimer la négation de l'existence du **génocide arménien**, dans les mêmes conditions que les autres crimes contre l'humanité, présentée par **Monsieur Philippe PEMEZEC**, Député, et enregistrée à la Présidence le 15 Janvier 2004 avec **liste des cosignataires**
21. **Proposition de loi** n°1643 sanctionnant la négation du **génocide arménien**, présentée par **Monsieur Didier MIGAUD**, Député et les membres du Groupe socialiste et apparentés, et enregistrée à la Présidence le 8 Juin 2004
22. **Lettre circulaire** en date du 14 Janvier 2005 de **Monsieur Christophe MASSE**, Député des Bouches-du-Rhône, annexée de la **lettre** qu'il a adressée le 12 Janvier 2005 à **Monsieur Jean-Marc AYRAULT**, Président du Groupe Socialiste à l'Assemblée Nationale, relativement à la lutte contre le négationnisme du Génocide Arménien
23. **Article** publié dans le quotidien national « *Le Monde* » des 20-21 Mars 2005, page **8**, intitulé « *Richard Mallié (UMP) et son référendum* »
24. **Article** de **Madame Ursula GAUTHIER** paru dans le magazine « *Le Nouvel Observateur - TéléObs* », n°2109, semaine du 7 au 13 Avril 2005 intitulé « **Une tragédie annoncée** » relatif au reportage réalisé par **Madame Laurence JOURDAN**, consacré au **Génocide Arménien** et devant être diffusé le Mercredi 13 Avril 2005 à 20h40 sur la chaîne ARTE
25. **Programme** de la chaîne ARTE du Mercredi 13 Avril 2005 à 20h45 présenté par l'hebdomadaire « *Télé-Loisirs* » n°997, pour la semaine du 9 au 15 Avril 2005, p. **92**: « **Le génocide...arménien**. Inédit. Documentaire de Laurence Jourdan. A l'aide d'images d'archives, de témoignages de rescapés et de rapports de diplomates occidentaux en poste dans l'Empire ottoman, retour sur le premier génocide du XX° siècle. Notre avis: **un documentaire clair et bien construit**. »
26. **Jugement** rendu le 18 Novembre 1994 par la Dix-Septième Chambre Correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Paris (**Aff. Bernard LEWIS**)

27. **Lettre circulaire** en date du 6 Avril 2005 de **Monsieur Christophe MASSE**, Député des Bouches-du-Rhône, Vice-Président du Conseil Général, annexée de la **question** qu'il a posée, le 5 Avril 2005, à l'Assemblée Nationale, à **Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice** et de la **réponse** de **Madame Nicole GUEDJ**, Secrétaire d'Etat aux droits des victimes
28. **Article** de **Monsieur Francis CORNU** publié dans « Le Monde – Radio-Télévision », semaine du Lundi 11 au Dimanche 17 Avril 2005, p. **17** intitulé « **Le Génocide Arménien – Un document sobre mais accablant sur l'extermination que la Turquie ne reconnaît toujours pas** »
29. **Dossier** publié dans « Le Monde 2 » du Samedi 16 Avril 2005, pages **61** à **71** intitulé « **Retour sur le premier massacre de masse du XX siècle – Le Génocide des Arméniens** »
30. Une « **Le génocide arménien en souffrance** », éditorial de **Monsieur Gérard DUPUY** intitulé « **Non négociable** » et articles publiés dans le n°**7451** du quotidien national « **Libération** » du Lundi 25 Avril 2005, pages **6** et **7**
31. Une « **RECONNAISSANCE DU GENOCIDE ARMENIEN; 90 ans après, la même exigence** » et articles publiés dans le n°**18254** du quotidien régional « **La Marseillaise** » du Lundi 25 Avril 2005, pages **4** et **40**
32. **Article** publié dans l'hebdomadaire socialiste « **L'hebdo des socialistes** » du Samedi 23 Avril 2005, page **2**, intitulé « **Il y a 90 ans: le génocide arménien** »
33. **Lettre** du **Président de la République Jacques CHIRAC** en date du 23 Mai 2005 publiée dans le n°**255** (1er au 15 Juin 2005) du bimensuel « **FranceArménie** » en annexe à l'article intitulé « **Petits pas chiraquiens pour un 'oui' arménien** » (pages **4** et **5**)
34. **Article** publié dans le n°**109** (Juin 2005) du mensuel « **Nouvelles d'Arménie** » intitulé « **Europe – Radicalisation du positionnement de Michel – Le ministre demande à l'UE de rappeler la Turquie à son 'devoir de mémoire sur le génocide arménien'** »(page **10**)
35. **Conclusions de la Présidence** lors du **Conseil européen d'Helsinki** des 10 et 11 Décembre 1999
36. **Conclusions de la Présidence** lors du **Conseil européen de Copenhague** des 21 et 22 Juin 1993
37. **Résolution** adoptée le 28 Février 2002 par le Parlement européen « sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen – Les relations de l'Union européenne avec le Sud du Caucase, dans le cadre des accords de partenariat et de coopération (COM 5 1999) 272 – C 5 – 0116/1999 – 1999/ 2119 (COS)
38. **Règlement** (CE) n°**390/ 2001** du **Conseil** du 26 Février 2001 concernant l'assistance à la Turquie dans le cadre de la stratégie de **préadhésion**, et notamment l'instauration d'un partenariat pour l'adhésion
39. **Décision du Conseil** du 8 Mars 2001 (2001/235/CE) fixant les principes, priorités, objectifs intermédiaires et conditions du partenariat pour l'adhésion de la Turquie
40. **Règlement** (CE) n°2500/2001 du **Conseil** du 17 Décembre 2001
41. **Conclusions de la Présidence** lors du **Conseil européen de Copenhague** des 12 et 13 Décembre 2002
42. **Conclusions de la Présidence** lors du **Conseil européen de Thessalonique** des 19 et 20 Juin 2003
43. **Lettre** de la **Commission des Communautés européennes** du 7 Août 2003, en réponse au courrier en date du 16 Juin 2003 de **Monsieur Jean-Pierre BERBERIAN**, Conseiller municipal de Marseille et administrateur de la **l'Association EURO-ARMENIE**
44. **Lettres** en date des 19 Avril 2004 et 10 Mai 2004 adressées par **Monsieur Grégoire KRİKORIAN**, premier requérant et **Monsieur Jean-Pierre BERBERIAN**, Conseiller municipal de Marseille et porte-parole de l'Association EURO-ARMENIE, à **Monsieur le Président de la République**

- 45. Conclusions de la Présidence** lors du **Conseil européen de Bruxelles des 17 et 18 Juin 2004**
- 46. Compte rendu officiel des débats** lors de la séance à l'Assemblée Nationale du 14 Octobre 2004 sur la candidature de la Turquie à l'Union européenne
47. **Article** paru dans le quotidien national « Le Monde » des 24-25 Octobre 2004, p.10
- 48. Article 28** de l'**Accord d'Association d'Ankara** de 1963
49. **Ordonnance n°0407615/0** rendue le 28 Octobre 2004 par le Juge des référés du Tribunal Administratif de Marseille
50. **Ordonnance n°0204797** rendue le 16 Juin 2005 par Monsieur le Président de la Première Chambre du Tribunal Administratif de Marseille aux fins de clôture de l'instruction à effet au 1er Septembre 2005
51. **Article** publié dans « Le Figaro » du 14 Septembre 2005 intitulé « La justice turque épinglée par l'UE »
52. **Article** publié dans « Le Monde » du 29 Septembre 2005, page **9**, intitulé « 43 députés de droite interpellent Jacques Chirac sur la Turquie »
53. **Article** publié dans « Libération » du 29 Septembre 2005, page **10**, intitulé « L'Europarlement divisé sur la Turquie »
54. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 7 Septembre 2005 par Monsieur Grégoire KRIKORIAN
55. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 7 Septembre 2005 par Madame Suzanne TATOYAN épouse KRIKORIAN
56. **Demande préalable** de dépôt de deux projets de lois adressée à Monsieur le Premier Ministre par lettre recommandée n°**RA 2709 6822 OFR** en date du 29 Septembre 2005
57. **Lettre** en date du 9 Mai 2006 de Monsieur Grégoire KRIKORIAN à Monsieur Jean-Marc AYRAULT, Président du Groupe P.S. à l'Assemblée Nationale
58. **Lettre** en date du 9 Mai 2006 de Monsieur Grégoire KRIKORIAN à Monsieur François HOLLANDE, Premier Secrétaire du Parti Socialiste
59. **Lettre** en date du 31 Janvier 2001 du Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme à Maître Philippe KRIKORIAN
60. « **Que sais-je? La Convention Européenne des Droits de l'Homme** » (Professeur Frédéric SUDRE) - extrait relatif au règlement amiable (pages 59 à 61)
61. **Universalia 2001**, p. 66, § 8 « France – Reconnaissance du génocide arménien par le Sénat »
62. **Diplomatie 12** – Janvier-Février 2005, « Adhésion de la Turquie à l'UE: volte-face du Quai d'Orsay et du Parlement européen sur la question du génocide arménien
63. **Lettre** en date du 11 Octobre 2005 de Madame Nicole MARTIN, Chef du Service des Interventions au Cabinet du Premier Ministre, à Maître Philippe KRIKORIAN
64. **Lettre** en date du 25 Novembre 2005 de Monsieur Philippe DOUSTE-BLAZY, Ministre des Affaires Etrangères, à Maître Philippe KRIKORIAN
65. **Proposition de loi n°3030** enregistrée à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 12 Avril 2006 complétant la **loi n°2001-70 du 29 janvier 2001** relative à la **reconnaissance du génocide arménien de 1915**, avec le **rapport n°3074** fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, fait par M. Christophe MASSE, Député
66. **Une** du quotidien national « Le Figaro » du Vendredi 19 Mai 2006 intitulée « **Génocide arménien: report du vote** », avec articles publiés en page **9** « **Génocide arménien: la proposition de loi attendra** », « **Patrick Devedjian: 'Un désastre pour le Parlement'** » et « **La communauté arménienne proteste** »

67. Une du quotidien régional « La Provence » du Vendredi 19 Mai 2006 intitulée « **ASSEMBLEE – Tempête sur le génocide arménien** », avec éditorial de **Monsieur Georges LATIL « La cause arménienne »** et article publié en page 27 « **Tempête à l'Assemblée sur le génocide arménien** »
68. Article intitulé « *Sanctionner le négationnisme – Le génocide arménien devant le tribunal administratif* » publié dans « La Marseillaise » du Mercredi 30 Novembre 2005, page 9
69. **Résolution du Parlement européen** du 15 Décembre 2004 sur le rapport régulier 2004 et la recommandation de la Commission européenne concernant les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion (COM (2204)0656 – C6-0148/2004 – 2004/2182(INI))
70. **Résolution du Parlement européen** sur l'ouverture des négociations avec la Turquie du 28 Septembre 2005
71. **Ordonnance de la Cour de Justice des Communautés européennes** du 29 Octobre 2004, affaire **C-18/04 P**
72. **Site internet du Sénat**: état de l'application de la **loi n°2001-70** du 29 Janvier 2001 publiée au **JO n°25** du 30 Janvier 2001: « *Cette loi est d'application directe et ne prévoit pas de mesure réglementaire* »
73. **CE, 13 Juin 2005, M. KRIKORIAN et autres, req. N°274098**
74. **Recours pour excès de pouvoir** en date du 03 Octobre 2005 adressé au Conseil d'Etat enregistré le 12 Octobre 2005 sous le n°**285727** (cent cinquante-deux pages)
75. **Jugement n°0204797** rendu le 13 Décembre 2005 par le Tribunal Administratif de Marseille, notifié le 12 Janvier 2006, annexé des **lettres de notification du Greffe** en date du 11 Janvier 2006
76. **Lettre** en date du 9 Janvier 2006 du Greffe de la **Cour européenne des Droits de l'Homme à Maître Philippe KRIKORIAN** concernant la requête n°**45739/05** en date du 14 Décembre 2005
77. **Proposition de loi** adoptée le 12 Octobre 2006 par l'Assemblée Nationale en première lecture tendant à réprimer la contestation de l'existence du génocide arménien, transmise par Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale à Monsieur le Président du Sénat
78. **Requête d'appel** (plein contentieux) enregistrée le 10 Mars 2006 à la Cour Administrative d'Appel de Marseille sous le n°06MA00751 (cent cinquante-trois pages), avec **arrêt** rendu le 30 Juin 2008 par la Cour Administrative d'Appel de Marseille, Cinquième Chambre)
79. **Article de Maître Philippe KRIKORIAN**, Avocat au Barreau de Marseille, intitulé « *Le droit à la dignité et la liberté d'expression face aux crimes contre l'humanité* », publié dans le recueil hebdomadaire **Dalloz** n°29 du 3 Août 2006, p. 1980
80. **Arrêt n°285727** rendu le 22 Février 2008 par le Conseil d'Etat et notifié le 14 Mars 2008 à Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN
81. **Mandat aux fins de saisine du Conseil Constitutionnel** signé le 16 Avril 2008 par Monsieur Grégoire KRIKORIAN
82. **Mandat aux fins de saisine du Conseil Constitutionnel** signé le 16 Avril 2008 par Madame Suzanne TATOYAN épouse KRIKORIAN
83. **Dictionnaire de la Cause Arménienne**, par **Monsieur Ara KRIKORIAN**, Edipol 2002, verbis « **24 Avril 1915** », p. 19, « **Conseil de Coordination des Associations Arméniennes de France (CCAF)** », « **Comités du 24 Avril** », pp. 73-74 et « **TATOYAN, Dikran** », p. 224, avec bibliographie, pp. 259-268
84. **Décision-Cadre 2008/913/JAI** arrêtée le 28 Novembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal

85. **Proposition de loi** tendant à la transposition en droit interne de la Décision-Cadre 2008/913/JAI du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, rédigée par **Maître Philippe KRIKORIAN** et adressée le 23 Avril 2009 à l'ensemble des parlementaires français
86. **Question écrite** de Monsieur Michel VAUZELLE à Monsieur le Premier ministre (n°56575, JORF du 04 Août 2009, page 7560, avec **réponse** de Monsieur le Premier ministre publiée le 05 Janvier 2010, page 166
87. **Arrêt** du 12 Décembre 2007 du **Tribunal fédéral suisse** rejetant le recours de Dogu PERINCEK reconnu coupable de discrimination raciale au sens de l'article **261 bis alinéa 4** du Code pénal suisse (PERINCEK c/ Association Suisse-Arménie)
88. **Article Nouvelles d'Arménie Magazine** « *Les juges de la vérité* », par **Monsieur René DZAGOYAN** – Mai 2011, pp. 28-29
89. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 20 Décembre 2010 par **Monsieur Grégoire KRIKORIAN**
90. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 20 Décembre 2010 par **Madame Suzanne TATOYAN épouse KRIKORIAN**
91. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 11 Mars 2011 par **Monsieur Georges TATOYAN**
92. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 11 Mars 2011 par **Madame Jeanine TATOYAN**
93. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 1er Janvier 2011 par **Monsieur Jean AGOPIAN**
94. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 1er Janvier 2011 par **Madame Marie AFARIAN épouse AGOPIAN**
95. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 22 Décembre 2010 par **Monsieur Gilbert BEGUIAN**
96. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 03 Janvier 2011 par **Monsieur Vrej TCHILINGUIRIAN**
97. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 03 Janvier 2011 par **Madame Lora TCHILINGUIRIAN**
98. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 1er Janvier 2011 par **Monsieur Arsène KALAJIDJIAN**
99. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 12 Janvier 2011 par **Madame Maryse Sonia TCHAKMICHIAN épouse GRIGORIAN**
100. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 15 Janvier 2011 par **Monsieur Agop TELFIZIAN**
101. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 16 Janvier 2011 par **Monsieur Jean-Luc GANNET**
102. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 03 Janvier 2011 par **Monsieur Jean MAROUKIAN**
103. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 21 Janvier 2011 par **Monsieur Zaven MANJIKIAN**
104. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 25 Janvier 2011 par **Madame Diane MANOUCHAKIAN épouse MANJIKIAN**
105. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 21 Janvier 2011 par **Monsieur Stéphane MENDJIKIAN**
106. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 23 Janvier 2011 par **Monsieur Aram KRIKORIAN**

107. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 24 Janvier 2011 par **Monsieur Guy, Paul KACHANIAN**
108. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 18 Janvier 2011 par **Madame Jacqueline MINASSIAN**
109. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 18 Janvier 2011 par **Monsieur Richard MINASSIAN**
110. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 25 Février 2011 par **Madame Karine SARIBEKIAN épouse MISTRAL**
111. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 27 Mars 2011 par **Monsieur Jean-Marie MISTRAL**
112. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 30 Janvier 2011 par **Monsieur Christian GELALIAN**
113. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 21 Janvier 2011 par **Monsieur Manuel LOPES**
114. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 23 Janvier 2011 par **Madame Nariné SARIBEKYAN**
115. **Demande préalable de transposition de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008, à l'exclusion du paragraphe 4 de son article 1er**, adressée à Monsieur le Premier ministre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°1A 041 827 1877 7 en date du 27 Mai 2011, reçue le 30 Mai 2011
116. **Lettre** en date du 14 Juin 2011 du **Cabinet du Premier ministre** signée par **Monsieur Romain ROYET**, Conseiller technique, accusant réception de la demande de transposition de la décision-cadre du 28 Novembre 2008 transmise à **Monsieur Michel MERCIER**, Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés « *afin qu'il en prescrive un examen attentif* »
117. **Résolution 827 du Conseil de Sécurité des Nations Unies** adoptée le 25 Mai 1993 instituant le « *Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991* »
118. **Résolution 955 du Conseil de Sécurité des Nations Unies** adoptée le 08 Novembre 1994 créant le « *Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994* »
119. **Arrêt n°320260** rendu le 18 Décembre 2008 par le Conseil d'Etat et notifié le 29 Décembre 2008 à Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN
120. **Lettre** en date du 22 Juin 2011 du Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés signée par **Monsieur Pierre SIMON**, Chef-Adjoint de Cabinet, confirmant la transmission par les services du Premier ministre de la demande de transposition de la décision-cadre du 28 Novembre 2008
121. **Lettre** en date du 24 Avril 2008 de **Monsieur Marc GUILLAUME**, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, à Maître Philippe KRIKORIAN
122. **Lettre** de **Madame Marie-Luce CAVROIS**, Directrice des affaires juridiques de la HALDE en date du 12 Janvier 2009, reçue le 15 Janvier 2009 par Maître Philippe KRIKORIAN
123. **Article** publié en page 7 de **La Provence** du 06 Octobre 2011 intitulé « *Le génocide arménien revient au Parlement – La députée UMP Valérie Boyer planche sur une loi* »

124. Article publié dans **La Provence** du 07 Octobre 2011 intitulé « **Génocide arménien: l'appel de Sarkozy** »
125. Article publié en page 6 du **Figaro** du 07 Octobre 2011 intitulé « **Génocide arménien: l'injonction de Sarkozy à la Turquie** »
126. Article publié en page 6 du **Figaro** des 08-09 Octobre 2011 intitulé « **Pourquoi le président français est prêt à une brouille avec la Turquie** »
127. Article publié en page 4 du **Monde** du 08 Octobre 2011 intitulé « **M. Sarkozy rappelle la Turquie à un devoir de mémoire** »
128. Article publié en page 21 de **Libération** des 08-09 Octobre 2011 intitulé « **Dans le Caucase, Sarkozy fâche Ankara** »
129. **Nouvelles d'Arménie Magazine n°179 – Novembre 2011**, pages 29 à 35
130. **VERS LA GUERRE TOTALE**, sous la direction de **John HORNE**, Tallandier 2010, Introduction, pp. 11-15
131. Lettre en date du 25 Novembre 2011 du **Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat** (2ème sous-section) à **Maître Philippe KRIKORIAN** notifiant la **prorogation d'un délai supplémentaire** pour produire des observations sur la requête **n°350492 « jusqu'au 12 décembre 2011 inclus »**
132. **Mémoire en réplique** des requérants en date du 09 Décembre 2011 (deux cent soixante-deux pages ; cent trente et une pièces inventoriées sous bordereau)
133. **Proposition de loi** « *portant transposition du droit communautaire sur la lutte contre le racisme et réprimant la contestation de l'existence du génocide arménien* » présentée par **Madame Valérie BOYER** et quarante-sept autres députés, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 Octobre 2011
134. **Proposition de loi** visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi adoptée le 22 Décembre 2011 par l'Assemblée nationale et sans modification, par le Sénat, le 23 Janvier 2012 (**loi BOYER-KRIKORIAN**)
135. Lettre en date du 20 Janvier 2012 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à **Monsieur Nicolas SARKOZY**, Président de la République (demande de retrait de la déclaration de la France du 28 Novembre 2008)
136. Lettre en date du 27 Janvier 2012 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à **Monsieur Nicolas SARKOZY**, Président de la République (demande de promulgation immédiate de la **loi BOYER-KRIKORIAN** votée le 23 Janvier 2012)
137. **Requête aux fins de récusation des membres du Conseil constitutionnel** en date du 04 Février 2012 (soixante et onze pages ; sept pièces inventoriées sous bordereau), avec **procès-verbal de constat** en date du 30 Janvier 2012 de **Maître Thomas GENISSIEUX**, Huissier de justice à la résidence de Marseille et **mémoire aux fins d'intervention volontaire en demande** en date du 25 Février 2012 (vingt-deux pages ; huit pièces inventoriées sous bordereau)
138. **Conseil constitutionnel, décision n°2012-647 DC du 28 Février 2012** (Loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi), avec **communiqué de presse officiel** du Conseil constitutionnel
139. Lettre en date du 24 Février 2012 du **Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat** (2ème sous-section) reçue le 05 Mars 2012 par **Maître Philippe KRIKORIAN**, notifiant un délai d'**un mois** pour la production de la réplique, sur la requête **n°350492**, aux observations du Premier ministre en date du 24 Octobre 2011, reçues au Secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 21 Février 2012
140. Lettre ouverte en date du 16 Janvier 2012 de **Maître Philippe KRIKORIAN** (« **Le Droit est la Raison universelle** ») en réponse à l'article de **Monsieur Robert BADINTER** paru dans « **Le Monde** » du 15 Janvier 2012

141. **Article** publié le 08 Février 2012 dans « *Le Canard Enchaîné* », intitulé « *Le Conseil constitutionnel victime d'un génocide* »
142. **Article** publié le 15 Février 2012 dans « *Le Canard Enchaîné* », intitulé « *Le Conseil constitutionnel accumule les pertes* »
143. **Editorial** de **Monsieur Félix ROME** publié dans le **Recueil Dalloz** du 08 Mars 2012, intitulé « *Toute loi 'mémorielle' est-elle un mal en soi ?* »
144. **Mémoire en réplique n°2** de Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN et des vingt-quatre autres requérants en date du 16 Mars 2012 (deux cent quatre-vingt-quatorze pages)
145. **Courriel** en date du 26 Octobre 2012 de Maître Philippe KRIKORIAN au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat (demande de communication du sens des conclusions de Madame le Rapporteur public)
146. **Courriel** en date du 06 Novembre 2012 de Madame le Rapporteur public (qui conclut « *au rejet de la requête* ») à Maître Philippe KRIKORIAN
147. **Courriel en réponse** de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 06 Novembre 2012
148. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 06 Novembre 2012 de Maître Philippe KRIKORIAN à Monsieur le Président de la formation de jugement
149. **Note en délibéré** en date du 10 Novembre 2012 (cinquante et une pages)
150. **Lettre** en date du 04 Août 2012 du **Commissaire divisionnaire honoraire Grégoire KRIKORIAN** à **Monsieur François HOLLANDE, Président de la République française**
151. **Lettre** en réponse en date du 13 Septembre 2012 de **Monsieur Pierre BESNARD**, Chef de Cabinet du Président de la République, à **Monsieur Grégoire KRIKORIAN**

I-B/ PIECES PRODUITES DANS LE CADRE DE L'INSTANCE DE REFERENCE PAR-DEVANT MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE RG N°13/01008 (mémoire)

152. **Mémoire en défense du Ministre des Affaires étrangères et européennes** enregistré au Secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 27 Octobre 2011 (dix-sept pages)
153. **Arrêt n°350492** rendu le 26 Novembre 2012 par le **Conseil d'Etat** (**rejet de la requête** enregistrée le 30 Juin 2011 – **incompétence de la juridiction administrative**)
154. **Nouvelle Proposition de loi** tendant à la transposition en droit interne de la Décision-Cadre 2008/913/JAI du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, rédigée par **Maître Philippe KRIKORIAN** et adressée le 16 Décembre 2012 à l'ensemble des parlementaires français
155. **Proposition de loi n°690** enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 Février 2013, tendant à la **transposition en droit interne de la Décision-cadre 2008/913/JAI du 28 novembre 2008** sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement, présentée par **Madame et Messieurs Valérie BOYER, Olivier AUDIBERT-TROIN, Marcel BONNOT, Charles de LA VERPILLIERE, Guy TEISSIER et Dominique TIAN**, députés

**I-C/ PIECES PRODUITES DANS LE CADRE DE L'INSTANCE D'APPEL LIEE
PAR-DEVANT LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE RG N°13/11760
(mémoire)**

156. **Lettre** en date du 08 Mars 2013, reçue au secrétariat de la Présidence du Tribunal le 12 Mars 2013 et communiquée à **Maître KRIKORIAN** le 20 Mars 2013, par laquelle **Monsieur le Premier ministre** demande à **Monsieur le Président du Tribunal** de « *rejeter les demandes formulées en référé par Me Krikorian* »
157. **Deuxième lettre** en date du 18 Mars 2013, communiquée à **Maître KRIKORIAN** le 25 Mars 2013, par laquelle **Monsieur le Premier ministre** demande à **Monsieur le Président du Tribunal** de dire « *qu'il n'y a pas lieu de renvoyer à la Cour de cassation la question de la constitutionnalité de l'article 26 de la loi du 24 mai 1872* » et de rejeter « *la demande relative à la décision de refus qui serait née de l'absence de réponse à la demande de dépôt d'un projet de loi.* »
158. **Lettre** en date du 15 Avril 2013, reçue au Greffe le jour même et communiquée à **Maître KRIKORIAN** le 29 Avril 2013, par laquelle **Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône** conclut « *comme l'a fait le Premier ministre par lettre du 18 mars 2013, à ce que le juge des référés décide qu'il n'y a pas lieu de renvoyer à la Cour de cassation la question de la constitutionnalité de l'article 26 de la loi du 24 mai 1872 et rejette la demande relative à la décision de refus qui serait née de l'absence de réponse à la demande de dépôt d'un projet de loi.* »
159. **Conclusions de première instance** déposées par l'Avocat de Monsieur le Premier ministre et Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, constitué le 26 Avril 2013
160. **Article** publié dans « *La Provence* » le 29 Mai 2013 intitulé « *François Pion nommé aux côtés de Taubira* », signé par **Monsieur Luc LEROUX**
161. **Journal du Barreau de Marseille n°2- 2013, p. 61**
162. **Ordonnance n°13/577** rendue le 03 Juin 2013 par **Monsieur le Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille (RG n°13/01008 – décision attaquée)**
163. **Rapport du Groupe de travail sur la réforme du Tribunal des conflits** remis le 10 Octobre 2013 à Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

**I-D/ PIECES PRODUITES DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION
EUROPEENNE (mémoire)**

164. **Résolution A 2 - 33 / 87 du Parlement Européen sur une solution politique de la question arménienne** en date du **18 Juin 1987** (Journal Officiel des Communautés Européennes du 20/07/1987 N° C 190/ 119) (*pièce n°1*)
165. **Ordonnance de la Cour de Justice des Communautés européennes** du 29 Octobre 2004, affaire **C-18/04 P** (*pièce n°171*)
166. **Décision-Cadre 2008/913/JAI** arrêtée le 28 Novembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (*pièce n°84*)
167. **Recours pour excès de pouvoir** enregistré le 30 Juin 2011 au Secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat sous le **n°350492**
168. **Mémoire en défense du Ministre des Affaires étrangères et européennes** enregistré au Secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 27 Octobre 2011 (dix-sept pages – *pièce n°152*)

.../...

169. Mémoire en réplique des requérants en date du 09 Décembre 2011 (deux cent soixante-deux pages ; cent trente et une pièces inventoriées sous bordereau – *pièce n°132*)

170. Mémoire en réplique n°2 de Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN et des vingt-quatre autres requérants en date du 16 Mars 2012 (deux cent quatre-vingt-quatorze pages – *pièce n°144*)

171. Note en délibéré en date du 10 Novembre 2012 (cinquante et une pages – *pièce n°149*)

172. Arrêt n°350492 rendu le 26 Novembre 2012 par le **Conseil d'Etat**, avec **note publiée sur le site officiel Legifrance** (**rejet de la requête** enregistrée le 30 Juin 2011 – **incompétence de la juridiction administrative** – *pièce n°153*)

173. Ordonnance n°13/577 rendue le 03 Juin 2013 par **Monsieur le Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille** (**RG n°13/01008** – *pièce n°162*)

174. Arrêt n°2013/684 rendu le 10 Octobre 2013 par la **Première Chambre C de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** (**RG n°13/14830** – **refus de transmission de la QPC à la Cour de cassation** – dix pages)

175. CEDH, décision sur la recevabilité, Novembre 2013, **Affaire Maître Philippe KRIKORIAN c/ France**

176. Arrêt rendu le 17 Décembre 2013 par la **Cour européenne des droits de l'homme** (**affaire PERINCEK c/ Suisse**)

177. Lettre en date du 30 Décembre 2013 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à **Monsieur l'Ambassadeur de Suisse à Paris** (analyse critique de l'arrêt PERINCEK c/ Suisse conduisant à demander le renvoi de l'affaire en Grande Chambre), avec **réponse de l'Ambassade de Suisse** en date du 06 Janvier 2014

178. Arrêt n°372883 rendu le 20 Janvier 2014 par le **Conseil d'Etat** (**Maître Philippe KRIKORIAN c/ Etat – statut constitutionnel de l'Avocat défenseur** - sept pages)

179. Arrêt n°2014/84 rendu le 30 Janvier 2014 par la **Première Chambre C de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** (**RG n°13/11760** – **incompétence de la juridiction judiciaire** – dix-sept pages)

180. Procès-verbal de constat en date du 30 Janvier 2012 de **Maître Thomas GENISSIEUX**, Huissier de justice à la résidence de Marseille (cinquante pages)

181. Conclusions d'appelants en réplique devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du 29 Novembre 2013 (quatre-cent neuf pages ; cent soixante-trois pièces inventoriées sous bordereau)

182. Confirmation du dépôt de la requête à la Cour de justice de l'Union européenne du 13 Mai 2014 à 21h06 (deux cent dix pages) (mémoire)

183. Courriel du Greffe de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 Mai 2014 à 15h56 (mémoire)

184. Courriel en réponse de Maître Philippe KRIKORIAN au Greffe de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 Mai 2014 à 01h36 (mémoire)

185. Accusé de réception du Greffe de la Cour de justice de l'Union européenne du 28 Mai 2014 attestant de l'enregistrement sous le n° **C-243/14** de la « *demande de décision préjudicielle* » du 13 Mai 2014 (deux cent dix pages) - « *Date de la décision de renvoi : 13/05/2014* » – « *Date de dépôt au greffe de la Cour : 13/05/2014* » (mémoire)

186. Article Le Monde du **Samedi 26 Avril 2014** signé de **Thomas WIEDER** « *Pour Paris, les 'condoléances' d'Ankara sur le génocide arménien ne suffisent pas* » (deux pages)

187. Communiqué de presse du Greffier de la **Cour européenne des droits de l'homme** en date du 03 Juin 2014 (décisions du **collège de la Grande Chambre** en date du 02 Juin 2014) (quatre pages)

188. Demande de tierce intervention en date du 16 Juin 2014 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à **Monsieur le Président de la Cour européenne des droits de l'homme** (LRAR - soixante-sept pages) (renvoi de l'affaire **PERINCEK c. SUISSE - n°27510/08** - devant la Grande Chambre - articles 36 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme et 44 § 3 du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme)

189 Lettre en date du 17 Juin 2014 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à **Monsieur l'Ambassadeur de Suisse en France** (LRAR - cinq pages)

190. Lettre en date du 18 Juin 2014 de **Maître Philippe KRIKORIAN** au Greffe de la Cour de justice de l'Union européenne (e-curia – quatre pages ; neuf pièces inventoriées sous bordereau ; production de cinq nouvelles pièces)

I-E/ PIECES PRODUITES DEVANT LE TRIBUNAL DES CONFLITS (mémoire)

191. Certificat d'identité tenant lieu de passeport pour les Arméniens de Turquie, en conformité de la Circulaire Ministérielle en date du 12 Août 1924 (Fridjhof NANSEN)

II-/ TEXTES

1. **Statut** du Tribunal militaire international de Nuremberg (article 6)
2. **Convention** pour la prévention et la répression du crime de génocide approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le **9 décembre 1948**
3. Article **211-1** du Nouveau Code pénal
4. Article **1382** du Code Civil
5. **Protocole n°12** à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales signé à Rome le 4 Novembre 2000
6. Article **6** (ex-art. F) du traité sur l'Union européenne du 7 Février 1992
7. Articles **10, 13, 149, 151, 194, 230, 234, 235, 288** du Traité de Rome instituant la Communauté européenne
8. Article **174** du Règlement du Parlement européen

III-/ JURISPRUDENCE

1. **CEDH Aff. A. c/ Royaume-Uni** du 23 Septembre 1998
2. **CEDH Aff. Tyrer c. Royaume-Uni** 15 Mars 1978, §32
3. **CEDH Aff. Irlande c/ Royaume-Uni** 18 Janvier 1978, série A n°25, p.65 §163
4. **CEDH Niemetz c. Allemagne** du 16 Décembre 1992, § 29
5. **CEDH X et Y c. Pays-Bas** du 26 Mars 1985, série A n°91, p. 11, § 23
6. **CEDH Botta c. Italie**, 24 Février 1998, § 32 et 33
7. **CEDH Dulaurans** du 21 Mars 2000
8. **CEDH Abdulaziz, Cabales, Balkandali** du 28 Mai 1985
9. **Cass. Crim. 20 Décembre 1994**, Bull. n°424
10. **Cass. Crim; 17 Juin 1997**, Bull.n°236
11. **CJCE 18 Juin 1991, Elliniki Radiophonia Tileorassi Anonimi Etairia (ERT AE)**, C-260/ 89
12. **CJCE 19 Novembre 1991, Andrea Francovich**, C-6/90 et C-9/90
13. **CJCE 5 Mars 1996, Brasserie du Pêcheur et Factortame**, C-46/93 et C-48/93

.../...

14. CJCE 2 Avril 1998, **Norbrook Laboratories Ltd**, C-127/95
15. CJCE 24 Novembre 1998, **Bickel et Franz**, C-274/96
16. CJCE 4 Juillet 2000, **Haim**, C-424/97
17. CJCE 27 Novembre 2001, **Commission c/ Autriche**, C-424/99
18. TPICE 3 Mai 2002, **Jégo-Quééré**, T-177/01
19. CJCE 25 Juillet 2002, **Union de Pequeños Agricultores**, C-50/00 P
20. CE 28 Février 1992, **Société Arizona Tobacco Products et S.A. Philip Morris France**, Req. n°87753
21. CAA Paris, Plénière 1^{er} Juillet 1992, **Société Jacques Dangeville**, n°89PA02498
22. CE Ass. 30 Octobre 1996, **SA Cabinet Revert et Badelon**, Req. n°045126
23. CE Ass. 30 Octobre 1996, **Ministre du Budget c/ SA Jacques Dangeville**, Req. n°141043
24. CE Ass. 12 Avril 2002, **M. Maurice Papon**, Req. n°238689
25. CEDH **S.A Dangeville c. France**, req. N°36677/ 97
26. CE 19 Février 1988, **Sté Robatel L.S.P.I.**, req. 51456
27. CE 14 Décembre 1994, **Confédération helvétique**, 2e et 6e sous-sections réunies, req. N°156490
28. CE 8 Décembre 1995, **Lavaurs et Assoc. pour le désarmement nucléaire**, req. N°140747
29. CE 30 Juin 1999, **M. Guichard**, 1ère sous-section, req. N°191232
30. CJCE, Ord. 31 Juillet 2003, **J.-M. Le Pen /Parlement**, aff. C-208/03 P-R
31. CE 12 Mars 1986, **Mme Cusenier**, AJ 1986, p. 258, concl. J. Massot
32. CE 25 Juillet 1986, **Divier**, p. 208
33. CE Sect 27 Octobre 1988, **Eglise de Scientologie de Paris**, p. 354, concl. Olivier Van Ruymbeke
34. CE 3 Avril 1996, **Mme Clostermann**, p. 1068
35. CE Sect. 28 Novembre 1997, **Thiebaut**, p. 443
36. CE 6 Octobre 2000, **Assoc. Promouvoir**, AJ 2000, p. 1060, concl. S. Boissard
37. CC n°2004-496 DC du 10 Juin 2004 « *Loi pour la confiance dans l'économie numérique* »
38. CJCE 19 Mai 1983, **Mavridis c. Parlement** (aff. 289/81) la Cour a-t-elle jugé :
39. CJCE **Deutsche Milchkontor c/ Allemagne** du 21 Septembre 1983 (aff. 205 à 215/82)
40. CJCE **Hauptzollamt Hamburg-Jonas c/ Société P. Krücken** du 26 Avril 1988
41. **Mulder c. Conseil et Commission** du 19 Mai 1992 (aff. jointes C-104/89 et C-37/90)
42. TPICE **Jean-Claude Martinez e.a. contre Parlement européen**, du 2 Octobre 2001, aff. jointes T-222/99, T-327/99 et T-329/99
43. CC décision n°85-197 DC du 23 Août 1985, **Evolution de la Nouvelle-Calédonie**, § 15
44. CE , Section, 30 Octobre 2001, **Ministre de l'Intérieur c/ Mme Tliba**, concl. Mme Isabelle de Silva: RFD adm, mars-avril 2002, p. 324
45. CE 7 Mai 2002, **Ministre de l'Intérieur c/ M. Ouakid**, req. N°245659
46. CE 9 Mai 2001, **Entreprise personnelle transports Freymuth**, n°210944
47. CE, sect., 12 Mai 2004, n°236834, **SA Gillot**
48. CE, Ass. 8 Février 2007, **M. GARDEDIEU c/ Ministère de la santé et des solidarités**, n°279522
49. CC, décision du 25 Juillet 2000 sur une requête présentée par **Monsieur Stéphane Hauchemaille**
50. CE, 1er Septembre 2000, **M. LARROUTUROU et a.**, n°223890, 223949, 224054, 224066, 224502
51. CC, Décision du 24 Mars 2005 sur des requêtes présentées par **Monsieur Stéphane Hauchemaille** et par **Monsieur Alain Meyet**

- 52.CC, **Décision du 7 Avril 2005**, requête présentée par **Messieurs Philippe de VILLIERS et Guillaume PELTIER**
- 53.CC, **Décision du 7 Avril 2005**, requêtes présentées par « **Génération Ecologie** » et autres
- 54.CE **27 Juillet 2006**, **Me Philippe KRIKORIAN c/ M. le Premier ministre**, n°280286
- 55.CE **2 Octobre 2006**, **Me Philippe KRIKORIAN c/ M. le Premier ministre**, n°282028
- 56.CC, **décision n°2006-540 DC du 27 Juillet 2006**, **Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information**, considérants **17 à 20**
- 57.Cass. Ass. Plén. **12 Juillet 2000**, **Consorts ERULIN c/ Sté L'Evénement du Jeudi**, n°T 98-10.160
- 58.Cass. 1ère Civ., **12 Décembre 2006**, **Mme Dominique M. épouse B. et Mme Hélène B épouse H. c/ M. Jean-Marie A. et Sté Calmann Lévy**, n°D 04-20.719)
- 59.CEDH, **29 Mars 2001**, **Thoma**, § 53
- 60.CEDH, **Grande Chambre**, 17 Mai 2010, **KONONOV c/ LETTONIE**, requête n°36376/04

IV-/ DOCTRINE

1. **Génocides** - Editions Bruylant - Editions de l'Université de Bruxelles 1999 p.104 à 107
2. Note de **Nathalie Mallet-Poujol**, Chargée de recherche au CNRS sous CA Paris 11e Ch. A du 10 Février 1999
3. Dictionnaire Encyclopédique d'Histoire de **Michel MOURRE**, v°Arménie pp. 329-330
4. **Professeur René CHAPUS**, Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris II), in **Droit Administratif Général**, Tome 1, Domat Droit public, Editions Montchrestien, 15° édition 2001, § 1519, p. 1380-1381
5. **Professeur Frédéric SUDRE** in 'La Convention Européenne des Droits de l'Homme-commentaire article par article Ed. Economica 2ème édition 1999, commentaire sous article 3, p.165 §b Le discrédit social
6. **Professeur Gérard COHEN-JONATHAN** dans son étude publiée au Juris-Classeur Europe, fascicule 6500, mise à jour 11, 1997 p.2
7. **Professeur Jacques FRANCILLON** in Actes du colloque organisé les 16, 17 et 18 Avril 1998 à la Sorbonne à Paris par le Comité de Défense de la Cause Arménienne, Ed Edipol, pp. 403-404
8. **Madame Petra SENKOVIC** « L'évolution de la responsabilité de l'Etat législateur sous l'influence du droit communautaire », thèse publiée aux Editions. Bruylant Bruxelles 2000
9. **Professeurs Patrick DAILLIER et Alain PELLET** in **Droit International Public**, L.G.D.J. 2002, § 125, p. 203
10. **Monsieur René CHAPUS**, Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris II) in **Droit administratif général**, Ed. Domat droit public, Montchrestien, Tome 1, 15° édition, n°1152, pp. 948-949
11. **Corinne LEPAGE et Christian HUGLO**, commentaires in **Code de justice administrative**, Litec, Edition 2005, parous article L. 521-2, n°0653, p. 124
12. **Monsieur Daniel CHABANOL**, ancien Président de la Section du Contentieux du Conseil d'Etat in **Code de justice administrative**, Le Moniteur, 2ème édition, commentaires sous article L. 521-2, p. 427
13. **Professeur Bertrand MATHIEU** in **Recueil Dalloz n°25 du 24 Juin 2004**, p. 1740

14. **Monsieur Jean-Marc FAVRET** in « Droit et pratique de l'Union européenne », Gualino Editeur, quatrième édition 20036, p. 342, § 371
15. **MM. Roland BIEBER**, Professeur ordinaire, chaire de droit européen Université de Lausanne et **Marcel HAAG**, Commission européenne, Buxelles in *Juris-Classeur Europe*, v° Parlement Européen, fasc. 211, p. 3, § 4
16. **Monsieur Jean-Loup CHARRIER** in *Code de la Convention européenne des droits de l'homme*, Editions Litec 2003-2004, § 0600, p. 177
17. **Messieurs Andrew DRZEMCZEWSKI** et **Christos GIAKOUMOPOULOS** in *La Convention européenne des droits de l'homme*, Economica 2^e édition 1999, p. 460
18. **Dictionnaire de la culture juridique**, Ed. PUF 2003
19. **Dictionnaire de la Justice**, Ed. PUF 2004
20. **1789 – Recueil de Textes du XVIII^e siècle à nos jours**, Centre National de Documentation Pédagogique
21. **S. GUINCHARD** et alii in *Droit processuel, droit commun et droit comparé du procès*, 3^e édition Dalloz 2005
22. **Me Philippe KRIKORIAN**, « *Le droit à la dignité et la liberté d'expression face aux crimes contre l'humanité* », *Dalloz* n°29 du 3 Août 2006, p. 1980
23. **Me Philippe KRIKORIAN**, « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* », *Gazette du Palais - Doctrine*, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007, pp. 3 à 8
24. **Me Philippe KRIKORIAN**, « *L'Avocat et le Juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'Agir juridictionnel* », *Gazette du Palais - Libres propos*, n°324 à 325 des 19-20 Novembre 2008, pp. 10 à 18

V-/ BIBLIOGRAPHIE

En outre, les requérants se réfèrent aux ouvrages suivants :

1. **Arménie 1915 - un génocide exemplaire**, Jean-Marie CARZOU Editions Flammarion 1975
2. **Les Arméniens, histoire d'un génocide**, Yves TERNON, Editions du Seuil 1977 et **Enquête sur la négation d'un génocide**, Yves TERNON, Editions Parenthèses 1989
3. **L'Etat criminel - les Génocides au XX^e siècle**, Yves TERNON, Editions du Seuil, 1995
4. **Du Négationnisme**, Yves TERNON, Desclée de Brouwer 1999
5. **Archives du Génocide des Arméniens**, Fayard 1986
6. **Rapport secret sur les massacres d'Arménie**, Johannes LEPSIUS, Editions Payot 1918 réédition 1987
7. **Les massacres des Arméniens 1915-1916**, Arnold J. TOYNBEE, Editions Payot 1916, réédition 1987
8. **Livre Bleu du gouvernement britannique** concernant le traitement des Arméniens dans l'Empire ottoman 1915-1916, Editions Payot 1917, réédition 1987
9. **Justicier du Génocide Arménien - le procès de Tehlirian**, Editions Diasporas 1981
10. **Les Arméniens en cour d'Assises**, Editions Parenthèses 1983
11. **Histoire des Arméniens**, Privat 1982
12. **La mémoire retrouvée**, Arnauld HAMELIN et Jean-Michel BRUN, Editions Mercure de France 1983
13. **L'actualité du Génocide des Arméniens**, Edipol 1999
14. **Autopsie du Génocide Arménien**, Vahakn N. DADRIAN, Editions Complexe 1995

15. **Le Génocide des Arméniens devant l'ONU**, Varoujan ATTARIAN, Editions Complexe 1997
16. **Génocide(s)**, Editions Bruylant - Editions de l'Université de Bruxelles, 1999
17. **Anthologie de textes historiques sur les massacres arméniens de 1915** par Edition Hamaskaïne, 10 Rue Hussein Beyhoum, Beyrouth, Liban – 1972
18. **Archives du Génocide des Arméniens**, recueillies et présentées par Johannès LEPSIUS, Editions Fayard 1986
19. **Revue d'histoire de la Shoah, Ailleurs, hier, autrement : connaissance et reconnaissance du génocide des Arméniens**, n°177-178, Janvier-Août 2003
20. **Le Tigre en flammes – Le génocide arménien et la réponse de l'Amérique et de l'Occident**, par Peter BALAKIAN, Phébus de facto, 2005
21. **Nuit turque**, par Philippe VIDELIER, Gallimard, 2005
22. **Le Génocide des Arméniens**, par Raymond KEVORKIAN, Editions Odile Jacob histoire, Septembre 2006
23. **VERS LA GUERRE TOTALE**, sous la direction de John HORNE, Tallandier 2010

*
